RÉGION WALLONNE

Permis unique

Réf. DGRNE : **D3400/55050/RGPED/2007/2/DV - PU**

Réf. DGATLP : **F0412/55050/PU3/2007.4/127**

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **31 juillet 2007** par laquelle la S.P.R.L. INEOS FELUY - Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C n° à 7181 FELUY/SENEFFE -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour :

- la construction et l'exploitation d'une nouvelle installation CP2 - PAO de production de polyalphaoléphines ;
- l'augmentation de la capacité de production de l'installation CP1-PAO de quelque 6.200 tonnes/an ;
- l'application de la méthode RBI (« Risk Based Inspection ») pour l'inspection et le contrôle des installations et des équipements des différentes unités de production (LAO, PAO et AA),

dans un établissement situé Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C à 7181 FELUY/SENEFFE ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi du 2 mars 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 1er juin 2006 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la pétrochimie (*Moniteur belge* du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO_2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 du fonctionnaire technique autorisant , pour un terme de 20 ans, la s.p.r.l. INEOS FELUY à maintenir en activité une usine pour la fabrication de plus de 100.000 t/an de produits chimiques organiques de base (alphaoléfines linéaires, polyalphaoléfines et alkyls d'aluminium) - Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C à 7181 FELUY/SENEFFE ;

Vu les autorisations et déclarations accordées à la sprl INEOS FELUY ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu le dossier de sûreté joint au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGRNE-**DIVISION DE LA NATURE ET DES FORÊTS** - SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, reçu par le fonctionnaire technique en date du **16 août 2007**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 août 2007** au **24 septembre 2007** sur le territoire de la commune de SENEFFE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 août 2007** au **24 septembre 2007** sur le territoire de la commune de ECAUSSINNES, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de ECAUSSINNES, rédigée par l'Administration communale d'ECAUSSINNES et faisant état de :

> Un courrier daté du 19 septembre 2007 de la société VIVAQUA proposant d'insérer les prescriptions relatives aux points suivants dans le permis unique :

1. Stockage de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux potables (dont les hydrocarbures tels que mazout de chauffage, gasoil routier, huiles, ...) ;

2. Aires de stockage ;

3. Evacuation des eaux ;

4. Utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'avis motivé émis par le **COLLÈGE COMMUNAL DE SENEFFE** en date du **04 octobre 2007** :

« Le Collège communal a, en sa séance du 04 octobre 2007, émis l'avis suivant :

Note explicative

La Société a introduit sur Ecaussinnes une demande de permis unique en vue de construire et exploiter une nouvelle installation de production de polyalphaoléphines, d'augmenter la capacité de production de l'installation existante de ± 6.200 T/an.

INEOS est classée Seveso " Grand seuil " en raison de la quantité de substances et préparations dangereuses.

Le projet se trouve entièrement sur la Commune d'Ecaussinnes.

Seul le volet urbanistique est développé.

La partie permis d'urbanisme porte sur :

- . déboiser et défricher ; (abattage d'arbres en rangée et de taillis)
- . modifier " sensiblement " le relief du sol ; (déblais ± 1 m et remblais ± 2,5 m pour création d'un plateau pour les tanks)
- . exécuter des travaux techniques:
- · routes, cuvettes de rétention, installation CPI - P AO dont les équipements des différentes sections (réservoirs de stockage, station de chargement de camions-citernes, réacteurs, drums divers, colonnes de distillation, hydrogénateur, four, pompes, filtres, échangeurs, compresseur, tuyauteries aériennes (dans pipe racks ou non) ou souterraines, réseaux de collecte des eaux de procédé et des eaux pluviales, réseau d'incendie, réseau d'initiateurs d'alerte, sprinklage, fourniture d'utilités, etc.), etc. ;
- · construire et utiliser un terrain pour le placement d'une installation fixe formant l'extension de 1"' I/0 Room PAO" de la sous-station électrique MCC MP2 - PAO (CP1 et CP2);

Cette demande de permis d'urbanisme s'inscrit dans le cadre de la demande de permis unique visant à adjoindre aux installations existantes d'INEOS Feluy sprl, une nouvelle installation de fabrication de PAO, appelée CP2 - PAO, suivant un procédé de fabrication similaire au procédé de fabrication actuel de l'installation PAO existante, rebaptisée CP1 - PAO pour la circonstance, à base d'alphaoléfines plus lourdes (dodécène et/ou tétradécène) que celle actuellement utilisée dans leur fabrication (décène). L'augmentation de capacité de production de PAO sera de quelque 40.000 tonnes par an, ce qui portera la capacité totale de production de ces deux installations à près de 125.000 tonnes de PAO par an.

Le projet de nouvelle unité de production de polyaphaoléfines est prévu à l'intérieur du site chimique de INEOS FELUY.

Le projet occupera une superficie totale d'environ 0.4 ha, soit moins de 1 % de la superficie totale du site existant. Le terrain prévu pour le projet est occupé actuellement par une ancienne unité de production (orthoalkyl) à l'arrêt depuis 1994.

Un permis de démolition de cette ancienne unité a été octroyé en avril 2007.

Les nouvelles infrastructures du projet concernent principalement (Figure 4.1-2) :

- un réacteur d'oligomérisation;
- deux colonnes de distillation;
- un hydrogénateur;
- un four de chauffage du fluide caloporteur;
- un groupe de réfrigération;
- quatre tanks de stockage de produits finis.

(…)

Le groupe de réfrigération (XR4860) sera implanté à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet sauf une extension du bâtiment existant appelé " PMCC " destinée aux raccordements électriques des installations du projet. Cette extension de bâtiment est de faible taille (dimensions de l'extension 6,5m x 4m x 3,5m).

Une voie de circulation interne et deux postes de chargement de produits finis seront aménagés aux abords de la nouvelle zone de stockage des tanks.

Les principales infrastructures (tanks, colonnes de distillation, ...) seront en acier avec un recouvrement de tôles en aluminium, comme les infrastructures de production existantes environnantes sur le site.

Le réseau d'incendie existant sera étendu pour englober la nouvelle unité.

A titre d'information en ce qui concerne le transport, le projet entraînera une augmentation du charroi camions de 7 unités pour le porter à 20 camions/jours. Le trafic emprunte depuis début 2007, la nouvelle voirie construite dans le zoning pour rejoindre la A501 (et évite donc la RN 534 (Bacarra).

Les 200 véhicules individuels continuent d'accéder au site par le RN 534.

Le charroi ferroviaire augmentera de 1 unité soit ± 30 wagons/jour. Une voie privée permet une connexion au réseau SNCB.

Le gaz, l'éthylène, l'hydrogène et l'azote sont acheminés par pipe-line.

L'enquête publique réalisée dans le cadre du permis unique et de l'étude d'incidences a eu lieu du 24 août au 24 septembre 2007 et n'a donné à aucune lettre de remarque ou réclamation.

Le projet a été soumis à la CCAT du 20 septembre 2007 :

Monsieur le Président explique que les problèmes récents chez Inéos, n'ont rien de catastrophiques. Que suite à un problème d'alimentation tout a été dirigé vers les torchères ce qui a provoqué un grand dégagement de fumées.

Pour Monsieur Pêtre, le projet est bien situé. Le problème est le rejet de tonnes de CO2 dans l'atmosphère.

Il s'agit de la récupération d'un site industriel non utilisé.

Résultat des votes : 13 (le vote du suppléant n'est pas repris)

favorable : 13 - défavorable : 0 - abstention : 0

AVIS DE LA C.C.A.T. : FAVORABLE

L'impact paysager sera principalement dû aux 4 nouveaux tank de 19 m de hauteur et de 13 m de diamètre et de 12 m de hauteur et de 8 m de diamètre.

Décision

Emet un avis favorable sur le projet » ;

Vu l'avis motivé émis par le **COLLÈGE COMMUNAL DE ECAUSSINNES** en date du **03 octobre 2007** :

« Le Collège communal,

VU la demande introduite par INEOS FELUY sprl. dont le siège est situé Parc industriel de Feluy - Zone C à 7181 Feluy en vue la construction et l'exploitation d'une nouvelle installation CP2-PAO de production de polyalphaoléfines ; l'augmentation de la capacité de production de l'installation CP1-PAO de 6.200 tonnes/an et l'application de la méthode RBI(*Risk Based Inspection)* pour l'inspection et le contrôle des installations et équipements des différentes unités de production (LAO, PAO, AA) ;

VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ;

Considérantque le caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement a été notifié par le Fonctionnaire technique de la région wallonne en date du 20 août 2007 ;

Considérantque l'enquête publique a été organisée du 24 août 2007 au 24 septembre 2007 ;

Considérantl'étude d'incidences réalisées par le bureau AIB-Vincotte jointe au dossier de demande ;

VU le procès verbal de clôture d'enquête publique établis par la commune d'Ecaussinnes ;

VU l'avis favorable conditionné de la CCATM pris en date du 4 septembre 2007 ;

VU les délais de procédure ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

1) de remettre un avis **défavorable** à la demande de INEOS FELUY sprl. sur base des éléments suivants :

- Etant donné la proximité des habitations (environ 300-400 m), il est prématuré d'autoriser la mise en place d'une nouvelle unité de production sans savoir si cette augmentation va provoquer, ou non, un agrandissement du rayon de la zone vulnérable " SEVESO ", zone en cours de calcul au sein de la cellule RAM de la Région wallonne » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la **COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ** D'ECAUSSINNES, envoyé le **15 octobre 2007** :

En réunion plénière du 04 septembre 2007, après relecture du procès-verbal de la séance du 30 août 2007 au cours de laquelle le quorum nécessaire n'était pas atteint, après relecture du point 2.1.2. (dossier INEOS feluy sprl), la CCATM d'ECAUSSINNES émet un avis favorable conditionné à la réduction des nuisances sonores dues aux torchères ;

Vu l'avis favorable de la **COMMISSION RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** , envoyé le **16 octobre 2007**, rédigé comme suit :

« La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné l'étude d'incidences sur l'environnement de la demande de permis unique relative à l'installation d'une nouvelle unité de production de polyalphaoléfines à Feluy sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

La demande de permis unique émane de la société IENOS FELUY SPRL.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études VINCOTTE ENVIRONMENT, dûment agréé pour ce type de projet.

Sur proposition de sa section, la CRAT émet l'avis suivant en date du 16 octobre 2007 ;

1) Sur le projet :

Considérant que le projet est localisé sur le site de Ineros Feluy à Feluy, dans un zoning industriel dédié aux activités chimiques : qu'il vise l'installation d'une nouvelle unité de production de polyalphaoléfines constituée d'une zone de réaction et d'une zone de stockage dans de nouvelles installations à construire ;

Considérant que les installations destinées à la nouvelle unité de production seront construites à l'emplacement d'anciennes installations démolies en 2007 ;

Considérant que le site n'a aucune valeur biologique particulière ;

Considérant que les incidences paysagères du projet par rapport à la situation existante seront faibles ;

Considérant que les incidences sur la qualité de l'air, les eaux de surface, le sol, le sous-sol et les eaux souterraines seront négligeables ; que les émissions polluantes seront en dessous des valeurs limites ;

Considérant que la nouvelle unité de production utilisera les meilleures techniques disponibles et sera gérée selon les normes ISO 9001 et ISO 14001 concernant le management de la qualité et de l'environnement ;

La CRAT émet dès lors un avis favorable au projet.

2) Sur la qualité de l'étude :

La CRAT estime l'étude de bonne qualité » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du **CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE** , envoyé le **09 octobre 2007**, rédigé comme suit :

« L'avis du CWEDD porte sur :

- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement ;
- la qualité du résumé non technique ;
- l'opportunité environnementale du projet ;

Quelques données de base et une description du projet (annexe) sont précisées.

DONNEES DE BASE

Remarques préliminaires :

Conformément à l'article R. 81 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend :

- *la demande de permis ;*
- *l'étude d'incidences sur l'environnement ;*

Il n'y a pas d'observations et suggestions adressées conformément à l'article R.79 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Avis sur la qualité de l'étude

Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité qui répond aux exigences du contenu minimum. Les autorités compétentes y trouveront les éléments nécessaires pour prendre leur décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment :

- L'excellente description du projet, permettant une bonne compréhension de l'ensemble des procédés de fabrication des produits et les impacts environnementaux potentiels y relatifs ;
- L'identification claire et précise des impacts liés à la phase de chantier ;
- La distinction et l'analyse claire et précise des installations existantes et projetées en termes de consommations et d'émissions ;
- Le chapitre relatif aux meilleures techniques disponibles, exhaustif tout en restant concis et compréhensible.

Le CWEDD regrette cependant l'absence de quelques analyses prospectives en vue de corroborer ou de valider les résultats obtenus par des organismes agréés. L'auteur s'est en effet appuyé sur un ensemble d'études réalisées très récemment par le demandeur auprès d'organismes agréés et sur une étude d'incidences récente.

Quoiqu'une couche d'argile imperméable protège la nappe profonde, le CWEDD aurait apprécié quelques analyses du sol à l'interface limoneux à l'endroit où des travaux de terrassement seront réalisés.

Au niveau de la forme

Le CWEDD apprécie particulièrement la qualité de la rédaction de l'ensemble des chapitres, ainsi que les schémas clairs et toujours bien référencés dans le texte.

Le CWEDD regrette cependant :

- L'absence de table des matières des annexes. Elles ne sont ni répertoriées ni classées dans l'ordre des renvois du texte ;

- L'absence de légende utilisable pour le plan de secteur. Seule une légende en noir et blanc, noyée dans les annexes, est disponible.

Avis sur la qualité du résumé non technique

Le CWEDD estime que le résumé non technique est de bonne qualité.

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une bonne vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion.

Le CWEDD regrette toutefois que le lexique ne soit pas exhaustif.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du CWEDD exposées ci-dessous sont prises en compte.

Le CWEDD insiste sur les recommandations suivantes :

- Informer les riverains concernés par la phase de chantier (environ 1 an) et veiller à ce que les entrepreneurs respectent les mesures préconisées afin de limiter les nuisances en termes de bruit et de trafic ;

- Relocaliser les piézomètres qui disparaîtront lors de la construction de la nouvelle unité ;

- Analyser les terres de déblai et les traiter/évacuer en fonction des résultats ;

- Effectuer une campagne de mesures acoustiques au droit des habitations proches après réalisation du projet, afin de valider l'absence d'impact avancée par les simulations.

En outre, le CWEDD rappelle ses recommandations faites dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement, à savoir :

- Maintenir la surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines via des prélèvements d'eau réalisés dans les piézomètres existants et, si nécessaire, entreprendre des actions curatives adéquates ;

- Participer aux initiatives du zoning de Feluy en matière de synergie énergétique.

Remarque A L'AUTORITE COMPETENTE

Bien que les eaux du bief de partage du canal Charleroi-Bruxelles ne soient caractérisées par aucune destination particulière sur base du Livre II du Code de l'environnement, le CWEDD tient à attirer l'attention de l'autorité sur la nécessité de prévoir une gestion intégrée des eaux résiduaires provenant du zoning et des territoires connexes, vu la piètre qualité des eaux du bief.

Annexe - Brève description du projet

Le site chimique intégré de INEOS, pour lequel la demande de permis unique est sollicitée, fabrique des produits chimiques organiques, servant de matériaux de base ou intermédiaires dans des synthèses de produits chimiques de haute valeur ajoutée (polymères, lubrifiants, produits pharmaceutiques, cosmétiques, etc.). Il s'agit d'une unité de production chimique intégrée, les produits finis d'une unité deviennent des matières premières pour une autre.

L'entreprise INEOS est implantée dans le parc industriel de Feluy Nord, à environ 8 km au sud-ouest de Nivelles. Le site occupe une superficie totale de 58 hectares, localisée sur les communes d'Ecaussinnes et de Seneffe, à proximité des autoroutes E19 Bruxelles-Mons et E42 Liège-Mons, ainsi que du canal de Charleroi-Bruxelles. D'autres installations industrielles se trouvent à proximité immédiate, à savoir AFTON Chemical à l'ouest, CHEMVIRON au sud-ouest et ATOFINA au sud. L'ensemble du site d'INEOS est totalement inscrit en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur.

Trois unités de production sont présentes sur le site :

- Alphaoléfines linéaires, d'une capacité nominale de 300.000 tonnes/an ;

- Polyalphaoléfines, d'une capacité nominale de 80.000 tonnes/an ;

- Alkyls d'aluminium, d'une capacité nominale de 5.000 tonnes/an.

A ces trois unités s'ajoute l'unité multifonctionnelle qui constitue un appui aux unités de production. Les autres installations concernent principalement la production de vapeur, d'air comprimé, d'eau déminéralisée, les pipelines, ainsi qu'un équipement d'incinération et de valorisation énergétique des déchets et résidus de production issus de l'unité d'alkyls aluminium.

Le permis d'environnement pour ces installations vient d'être renouvelé.

Le projet actuel est de construire et exploiter une unité supplémentaire de 40.000 tonnes/an de polyalphaoléfines au sein de l'usine existante. Les nouvelles technologies implantées permettront de limiter, voire d'atténuer certains impacts supplémentaires.

Aucun nouveau bâtiment n'est prévu, si ce n'est l'extension d'un bâtiment existant et l'ajout de certaines infrastructures (essentiellement un groupe de réfrigération et un nouveau four) qui n'auront pas d'impact paysager notable.

Les principaux aspects environnementaux de l'activité actuelle et de l'extension projetée sont les suivants :

- Le respect des normes relatives à la qualité de l'air ambiant à l'émission et à l'immission ;

- Une émission importante de CO_2, limitée par la signature de l'accord de branche et l'imposition de quotas d'émission. Le projet rapproche néanmoins l'entreprise de son quota d'émission ;

- Une surveillance intensive de la qualité des eaux souterraines grâce aux 50 piézomètres implantés dans la nappe superficielle, dont certains présentent des concentrations relativement élevées de certaines substances (fluorure…). Toutefois, l'aquifère calcaire en profondeur est protégé par une couche peu perméable et les analyses récentes montrent une régression de ces concentrations ;

- Le respect des normes des eaux résiduaires rejetées dans le bief du canal grâce à la station d'épuration biologique. Quelques dépassements des valeurs limites légales en ce qui concerne les matières sédimentables ont néanmoins été observés ;

- Des sondages sur le site du futur chantier ont mis une pollution du sol en évidence (essentiellement des hydrocarbures aliphatiques) ;

- De manière générale, l'entreprise est soumise aux directives IPPC et SEVESO (grand seuil) » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-Direction de la Coordination de la Prévention de la Pollution - **CELLULE AIR**, envoyé le **04 octobre 2007**,

« **1. Examen de la demande**

Comme suite à votre courrier documenté D3400/55050/RGPED/2007/2/DV-PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émets pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable**.

Suivant le dossier de demande du permis unique, il s'avère que la demande dont objet concerne l'extension Cp2-PAO produisant des polyalphaoléfines. Elle sera juxtaposée et fonctionnellement liée aux autres installations existantes.

1.1. Emissions atmosphériques :

Les principaux polluants atmosphériques émis par le four F4849 sont :

- les oxydes d'azote (NOx) ;
- le monoxyde de carbone (CO) ;

Considérant que les stockages de produits finis sont sous azote, il n'est pas imposé de conditions particulières concernant les stockages.

1.2. Gaz à effet de serre

La combustion de gaz naturel ou de fluide de substitution engendre inévitablement une émission de CO_2.

1.3. Installations de réfrigération

L'exploitant dispose d'un groupe de refroidissement.

Conditions particulières d'exploitation » (reprise au dispositif du présent permis)

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-**DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS**, envoyé le **19 décembre 2007**, rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 - fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la pétrochimie ;

Vu la demande d'avis, adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de Mons relative à la demande de permis unique introduite par la Société INEOS S.P.RL., relative à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle installation CP2 -PAO de production des polyalphaoléfines à base de dodécène ou de dedécène-tétradécène, d'une capacité de production de 40.000t/an, juxtaposée et fonctionnellement liée aux installations existantes d'INEOS Feluy sprl, située au Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C à 7181 Feluy, demande référencée D3400/55050/RGPED/20072/DV-PU, reçue le 25 octobre 2007 ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Vu les renseignements complémentaires fournis par le demandeur à la Division de l'Eau ;

Considérant que l'établissement est spécialisé dans la production des polyalphaoléfines et que la production actuelle est de 410.000 t/an ;

Considérant que la demande de permis unique porte sur l'autorisation de déversement des eaux usées industrielles issues de la nouvelle installation CP2- PAO de production des polyalphaoléfines d'une capacité de 40.000 t/an ;

Considérant que l'ensemble des eaux déversées par INEOS (installation existante et projet) sont :

- des eaux usées industrielles ;
- des eaux usées domestiques ;
- des eaux pluviales ;

Considérant que le projet ne va pas engendrer un nouveau rejet et que les eaux usées générées seront déversées dans le réseau existant ;

Considérant que les eaux usées de l'ensemble de l'établissement (installations existantes et projet) déversées se jettent en 4 points de rejets identifiés comme suit :

- Rejet R1 : déversement dans le canal *Charleroi-Bruxelles* composé de :
    - rejet des eaux usées industrielles des installations existantes ;
    - rejet des eaux usées industrielles des nouvelles installations ;
    - rejet des eaux de refroidissement des installations existantes ;
    - rejet des eaux de refroidissement des nouvelles installations ;
    - rejet des eaux usées industrielles d'Afton ;
- Rejet R2 : déversement dans le ruisseau de *Payelles* ;
    - Déversement n°1 : rejet direct des eaux pluviales de la partie sud de l'établissement ;
    - Déversement n°2 : rejet après passage dans la lagune LAO, des eaux pluviales de la partie sud de l'établissement ;
- Rejet R3 : rejet des eaux pluviales de la partie nord de l'établissement, déversement dans le " *Trou sans Fond* " ;
- Rejet R4 : rejet d'eaux usées domestiques ;

Considérant que les eaux usées industrielles traitées sont évacuées dans le bief de partage du canal de Charleroi - Bruxelles, cours d'eau non navigable, assurant la liaison entre le bassin de la Meuse et le bassin de l'Escaut ;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous- bassin hydrographique de la Senne,

Considérant que les eaux rejetées par INEOS au niveau du rejet R1 sont composées de :

- eaux usées industrielles des installations existantes et eaux usées industrielles de AFTON (1080 m^3/j) ;
- eaux de refroidissement des installations existantes (816m^3/j) ;
- eaux usées industrielles de la nouvelle installation (120 m^3/j) ;
- eaux de refroidissement de la nouvelle installation (80 m^3/j) ;

Considérant que les eaux usées industrielles sont identifiées comme suit :

- eaux de process ;
- eaux des purges de refroidissement ;
- eaux de purges des chaudières ;
- eaux de régénération des systèmes de déminéralisation ;
- eaux pluviales interceptées par les endiguements des installations de production ;

- eaux pluviales des cuvettes de rétention des parcs de stockage ;

Considérant que Ineos traite aussi les eaux usées industrielles de l'entreprise Afton (30% des eaux de INEOS) et que sur la base des informations recueillies, les eaux usées industrielles de l'entreprise Afton sont pratiquement identiques à celles d'INEOS, un contrat d'agrément liant les deux entreprises ;

Considérant que le rejet actuel des eaux usées industrielles est couvert par le permis d'environnement délivré par le fonctionnaire technique en date du 25 juillet 2006 valable 20 ans référencé D3400/55050/RGPED/2006/1/DV-PE ;

Considérant qu'en ce qui concerne la nouvelle installation, qu'il n y'aura pas de nouveau rejet en tant que tel, les eaux usées industrielles issues de ladite installation sont identiques à celles engendrées par l'unité actuelle de production de polyalphaoléfines, il y a donc lieu de considérer deux nouveaux déversements au sein de l'entreprise ;

Considérant dès lors que la nouvelle installation engendrera des charges supplémentaires et donc un impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que d'après l'étude d'incidences, le dimensionnement et la conception de la station d'épuration biologique existante permettront de traiter l'accroissement de la charge chimique (DCO, DBO, MES) lié au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ledit arrêté et de réexaminer l'autorisation actuelle sur la base de l'augmentation de la production (9%) qui se traduira par une augmentation de la charge dans les eaux de rejets ;

Considérant que les effluents aqueux sont évacuées par deux réseaux de collecte séparés, le réseau des eaux pluviales et le réseau des eaux usées industrielles ;

Considérant que les eaux résiduaires du projet et celles issues des unités existantes (PAO-CP1- MP2) sont rassemblées dans un tank, transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis sont neutralisées dans un bassin ; après mélange et homogénéisation, les eaux sont envoyées vers l'unité de traitement biologique avant le rejet dans le canal Charleroi- Bruxelles ;

Considérant que cette unité biologique est constitué par trois bassins et des décanteurs de boues activées et qu'elle traitera en moyenne 40 m^3/h d'eaux résiduaires ;

Considérant que les eaux usées industrielles subissent selon leur origine, un traitement épuratoire par voie physico-chimique (flottation) ou par voie biologique (boues activées) pour se jeter in fine dans le canal Charleroi- Bruxelles ;

Considérant que des déversoirs et des bassins tampons sont disponibles en amont des installations des traitements biologique et physico-chimique ;

Considérant que le catalyseur usé, à base de palladium utilisé dans le procédé PAO est récolté et régénéré par un organisme agrée ;

Considérant que les eaux résiduaires du projet (eaux de procédé, eaux des purges du circuit de refroidissement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées) seront reprises via un raccordement au réseau de collecte des eaux usées résiduaires existant, de la partie nord du site ;

Considérant que l'établissement dispose de deux unités de déminéralisation qui fonctionnent en alternance dont les résines sont régénérées au moyen d'acide chlorhydrique ou sulfurique pour le lit anioniques et avec la potasse pour le lit cationique ;

Considérant que l'établissement utilise l'eau de distribution pour toutes ses installations mise à part les eaux de process et des chaudières qui proviennent de la déminéralisation de ladite eau ;

Considérant que pour le nouveau projet, aucune unité de déminéralisation et aucun nouveau circuit de refroidissement ne sont prévus ;

Considérant que le circuit refroidissement existant est semi-fermé et que les pertes en eau évaporée sont compensées par un appoint d'eau de distribution traitée avec divers produits (inhibiteurs, biocides, antitartre, dispersants) afin de prévenir les problèmes de corrosion, de prolifération de micro-organismes et de tartre ;

Considérant que les inhibiteurs de corrosion, des biocides, des dispersants et des antitartres sont :

- des composées organiques hétérocycliques (benzotriazole, …) ;
- des composées organohalogénés (dérivés du brome) ;
- des polymères ;
- des sels inorganiques (à base de phosphates, de soude, …)
- de l'hypochlorite de sodium ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'imposer des normes sur le chlore libre, les AOX, les BTEX et les phosphates.

Considérant que les concentrations d'additifs dans les eaux de refroidissements ont été optimisées afin de réduire les teneurs en polluants dans les eaux déversées et que la déconcentration du circuit de refroidissement est assurée par des purges en continu ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales concernent deux zones suivantes :

- la partie nord : eaux parking principale et les zones de production ;
- la partie sud : eaux de la zone de production LAO et des zones parking camion ;

Considérant que les eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées seront collectées par le réseau spécifique des eaux pluviales de la partie nord du site existant puis déversées, à l'extrémité nord, dans le ruisseau du *Trou sans Fond*, cours d'eau non classé, sous-bassin hydrographique de la Senne ;

Considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées transitent au préalable par une fosse de séparation munie d'un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération éventuelle d'huiles surnageantes qui sont stockées sur le site avant d'être évacuées par un organisme agrée ;

Considérant qu'une partie des eaux pluviales de la zone sud du site est déversée directement dans le dans le ruisseau de *Payelles*, cours d'eau de 2ième catégorie, cours d'eau n° 1.206, par le rejet R2-déversement n° 1- et que l'autre partie passe par la lagune LAO pour contrôle avant déversement dans ce même ruisseau par le même rejet R2 ;

Considérant que les eaux pluviales passent par des bassins de rétentions munis de vannes manuelles (lagunes nord et sud respectivement pour les eaux issues du nord et du sud) ;

Considérant que les eaux pluviales du rejet R2-déversement n°2- et celles du rejet R3 sont contrôlées quotidiennement (pH, COT) avant déversement en eaux de surface ;

Considérant que le stockage des eaux usées domestiques n'est pas admis au sens de la loi et que les extensions ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent- habitants ;

Considérant que conformément à l'article R.279 code de l'eau, l'établissement doit épurer ses eaux en installant un système d'épuration individuel ;

Considérant que les aires de chargement / déchargement au sein de l'établissement sont en béton et la présence de caniveaux permet la récupération des eaux pluviales et des éventuelles fuites vers une fosse ou un tank avant leur transfert vers un séparateur d'huiles ;

Considérant qu'en cas de déversements accidentels, des endiguements et des encuvements sont présents au niveau des installations de stockages des produits de manière à récolter toute fuite éventuelle et l'envoyer vers la station de traitement biologique ;

Considérant que durant la construction, les eaux de ruissellement du chantier seront collectées et traitées via le réseau général d'égouttage du site avant déversement dans la lagune nord puis dans le Trou sans fin ;

Considérant que l'établissement relève de la catégorie 4.1.a, 4.1.h et 4.1.g de l'annexe XXIII de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution " directive IPPC " et de la catégorie 4.1.a 4.1.h et 4.1.g de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 ars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'évaluer les rejets d'eaux usées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et d'adapter, le cas échéant, certaines valeurs des conditions figurant dans l'ancienne autorisation de déversement au regard des BAT ;

Considérant que l'établissement rencontre de manière satisfaisante les BAT relatives à la production de " Large Volume Organic Chemicals ", " Organic Fine Chemicals " et " Indusctrial cooling systems" ;

Considérant à cet effet que de meilleures techniques sont et seront de fait appliquées au sein de l'établissement dont notamment en ce qui concerne :

- réseau séparatif des eaux générées sur le site ;
- utilisation d'un système de refroidissement à recirculation d'eau ;
- les systèmes de lavage du PAO à contre-courant ;
- recyclage d'une partie de la solution dilué de la soude caustique, à l'étape de lavage ;
- bassins tampons en amont des installations de traitement ;
- utilisation de matériau résistant à la corrosion ;
- monitoring des paramètres opératoires des circuits de refroidissement existants ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer des fréquences d'auto-contrôle de la qualité du rejet des eaux usées ;

Considérant que la Division de l'Eau est l'instance compétente, consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées » ;

Vu l'avis favorable de DGTRE-DE-**DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE**, envoyé le **06 septembre 2007**, rédigé comme suit :

« Après examen, je vous informe qu'aucune objection n'est à formuler à ce sujet »

Vu l'avis favorable de l'**IDEA**, envoyé le **08 octobre 2007**, rédigé comme suit :

« **CASE A** Instance consultée La SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION MONS-BORINAGE-CENTRE, ayant son siège social à 7000 MONS Rue de Nimy, 53

CASE B Référence du projet pour lequel une demande d'avis est donnée ***Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*** □ Demande d'avis relative à un permis unique : article 91 □ *Commune de dépôt de la demande* : ECAUSSINNES □ *Secteur :* 2414 : fabrication d'autres produits chimiques organiques de base □ *Objet de la demande* : o Construction et exploitation d'une nouvelle installation CP2 - PAO de production de polyalphaoléphines ; o Augmentation de la capacité de production de l'installation CP1-PAO de quelque 6200 tonnes/an ; o Application de la méthode RBI (Risk Based Inspection) pour l'inspection et le contrôle des installations et des équipements des différentes unités de production (LAO, PAO et AA) □ *Situation* : Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C, à 7181 FELUY/SENEFFE. □ *Exploitant* : INEOS FELUY SPRL, Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C à 7181 FELUY/SENEFFE.

CASE C Nom et prénom et qualité de l'auteur de l'avis Agent traitant : nom, prénom Directeur général ***Volet relatif à l'Aménagement du Territoire*** : Madame Catherine THIERNESSE, Ingénieur Agronome et Licenciée en Urbanisme. ***Volet épuration*** : Monsieur Didier DOUILLEZ, Ingénieur Industriel chimiste Monsieur Jean-François ESCARMELLE

CASE D - Description des incidences du projet : effets sur les eaux - Avis relatif à l'aménagement du territoire Après consultation du PASH et examen sur site, il s'avère que l'entreprise rejette ses eaux usées dans le canal Bruxelles-Charleroi. Avis favorable.

CASE E Opportunité du projet au regard des compétences habituelles de l'I.D.E.A. La parcelle concernée fait partie du parc d'activité de Feluy géré par l'intercommunale.

CASE F Conditions particulières NEANT

CASE G En cas d'avis défavorable, motif qui le justifie NEANT » ;

Vu l'avis de la DGRNE-Direction de la Coordination de la Prévention des Pollutions - **CELLULE RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS**, envoyé hors délai, rédigé comme suit :

« **Description du projet.**

L'activité principale de la société est la fabrication d'alkyls d'aluminium, d'alphaoléfines linéaires et de polyalphaoléfines.

L'extension consiste en une nouvelle installation (CP2 – PAO) de production de polyalphaoléfines à base de dodécène ou de dodécène-tétradécène.

Classement au regard de la directive seveso (96/82/CE).

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut».

Conformité de la demande.

La demande est accompagnée d'une étude de sûreté. Ce document a été établi conformément à l'annexe XIVde l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et est donc accepté.

La demande est donc conforme.

Description générale des installations.

Le projet (CP2 – PAO) consiste à produire des polyalphaoléfines à base de dodécène ou un mélange de dodécène et de tétradécène. Ce process est bien connu d'INEOS puisque des polyalphaoléfines (oligomères du décène) sont déjà produites sur site (installation CP1 – PAO).

Cette réaction d'oligomérisation est effectuée par batch dans un réacteur (R4660). Les produits de réaction sont le dodécène ou un mélange de dodécène et de tétradécène, du butanol et du gaz BF_3 sous pression (6 barg). Cette réaction est exothermique, un refroidissement est opéré pour garder une température de 40°C.

En fin de réaction, une partie du catalyseur est récupérée via une cartouche filtrante en téflon. La phase légère est ensuite envoyée au lavage. Ce lavage consiste à injecter de l'eau dans le Crude PAO afin de former un dihydrate de BF_3 qui pourra être séparé de la PAO par différence de densité.

Après lavage, le Crude PAO est envoyé vers la section de distillation pour enlever l'eau, le butanol, le monomère n'ayant pas encore réagit et les dimères. Le produit lourd sort du fond de colonne et est envoyé vers l'hydrogénation.

Cet hydrogénateur (R4685) à lit fixe opère à haute pression (30 barg) et haute température (150 à 200°C). La réaction est exothermique. Une fois la réaction terminée l'hydrogène en excès est éliminé. La PAO hydrogénée est ensuite envoyée vers une seconde colonne de distillation.

Cette seconde colonne à distiller (C4680) permet d'éliminer les dernières traces de produits légers.

L'installation CP2 – PAO est dotée d'un nouveau parc de stockage composé d'une nouvelle cuvette de rétention et de quatre réservoirs : T4760 et T4770 de 2480 m³ pour les produits finis principaux et T4780 A/B de 530 m³ chacun pour les coupes légères. Ces deux réservoirs T4780 A/B sont aussi utilisés pour stocker les produits hors spécifications et les productions spécifiques.

Les produits finis sont expédiés par camion citerne.

Les sous produits de réaction sont habituellement recyclés dans le réacteur ou utilisés dans les fours F849 et F4849.

Le système de réfrigération fonctionne à l'eau glycolée. Les réchauffeurs et rebouilleurs utilisent le therminol 68 chauffé dans le four F4849.

Présentation de l'environnement de l'établissement.
Traitement des eaux usées industrielles.

Il y a seulement deux rejets liquides en continu dans cette installation qui sont traités par le système de traitement des eaux usées industrielles par boues activées existant. Le premier rejet est constitué des condensats du système de vide de la distillation et le second, de la solution de soude caustique, de bore et de fluor provenant du lavage à l'eau de la PAO.

Rejet à l'atmosphère.

Les rejets principaux sont l'hydrogène en excès évacué à l'hydrogénateur et les rejets aux soupapes, respiration des réservoirs, …. Les rejets gazeux des colonnes à distiller sont évacués à la torchère.

Substances dangereuses.

Les substances dangereuses sont :

- N-Butanol classé inflammable (R10), nocif en cas d'ingestion (R22), irritant pour les voies respiratoires et la peau (R37/38), etc.
- Complexe catalytique BF3.BuOH classé inflammable (R10), nocif en cas d'ingestion (R22), très toxique par inhalation(R26), provoque de graves brûlures (R35) et inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges (R67)
- Crude PAO classé inflammable (R10) et nocif en cas d'ingestion (R65)
- Dodécène classé nocif par ingestion (R65)
- Dodécène-butanol et des dimères classé nocif par ingestion (R65)
- Dodécène tétradécène classé nocif par ingestion (R65)
- Dodécène-tétradécène-butanol et des dimères classé nocif par ingestion (R65)
- Hydrogène, gaz classé extrêmement inflammable (R12)
- Ethylène glycol classé nocif en cas d'ingestion (R22)
- Therminol 68 classé irritant (R37) et dangereux pour l'environnement (R51/53)
- Trifluorure de bore classé très toxique par inhalation(R26)
- Trifluorure de bore dihydrate classé toxique (R48/23) et nocif par inhalation (R20/22)
- PAO (Durasyn 145, produit final) classé R53 (pouvant entraîner des effets néfastes à long terme sur l'environnement)

Les substances non dangereuses sont :

- R134A (fluide réfrigérant), gaz à effet de serre fluoré du protocole de Kyoto
- PAO (Durasyn 127, 147 et 156, produits finaux)

Analyse de la sûreté des installations

Scénario 1 : défaillance du réacteur R4660

Le scénario redouté est une rupture du réacteur avec une fuite de trifluorure de bore gazeux qui formera un nuage très toxique et une fuite liquide d'un mélange de dodécène, de Crude PAO, de butanol, … qui formera un feu de flaque.

Un calcul de probabilité de défaillance a été réalisé. La défaillance du réacteur est compte tenu de toutes les causes de $5{,}4\ 10^{-4}$ /an pour une rupture de la garniture et de $5{,}4\ 10^{-2}$ pour les petites fuites à la garniture du mélangeur.

La fuite de BF_3 n'est pas envisagée ici car il s'agit d'un cas minorant des sphères de BF_3.

Le seul cas analysé en terme de portée d'effet est un feu suite à une fuite. La portée d'effet d'un tel accident est de 79 m (radiation de 6,4 kW/m²) et ne sort donc pas des limites du site.

Un effet domino est théoriquement possible mais compte tenu de la durée de l'incendie (69 s), on peut estimer que cet effet ne pourra avoir lieu.

Scénario 2 : défaillance de la ligne d'alimentation du réacteur R4660

Cinq lignes distinctes alimentent le réacteur en butanol, dodécène, dodécène-tétradécène, catalyseur recyclé et PAO recyclées. Il existe cependant une liaison entre ces lignes de façon à réaliser un pré mélange avant introduction dans le réacteur. La ligne d'alimentation du réacteur en BF_3 est traitée quant à elle sous le scénario 5.

La probabilité de fuite sur la ligne de butanol (la plus longue étant celle de dodécène-tétradécène venant de l'installation LAO) est de 1,2 10^{-3} En cas de fuite l'événement redouté est un feu de flaque. Les distances d'effet d'un tel accident sont de 58 m (radiation de 6,4 kW/m²) et restent confinées sur le site. Un effet domino est possible jusqu'à une distance de 56 m de la canalisation pour tout équipement non protégé. Cet effet ne sera toutefois possible que si la fuite n'est pas détectée.

Le risque est acceptable moyennant les conditions suivantes :

- installer un système de détection de fuite actif pendant les phases d'approvisionnement du réacteur ;
- Installer une vanne automatique sur le départ cuve des lignes de transfert ;
- En dehors des phases d'approvisionnement du réacteur stopper la pompe d'alimentation

Scénario 3 : défaillance de la ligne d'alimentation en H_2

Le tronçon de ligne considérée ici est celui à l'aval de la vanne de détente (29 barg), de 1 pouce de diamètre sur une longueur de 10 m maximum (débit 35.5 kg/h).

Le scénario redouté est une fuite sur la canalisation avec un feu de chalumeau ou un VCE (peu probable compte tenu du fait que l'hydrogène est beaucoup plus léger que l'air).

La probabilité de fuite a été évaluée à 1,88 10^{-4}. La portée d'effet atteint une distance de 12,7 m (pour un rayonnement de 6,4 kW/m²) et ne sort pas des limites de l'usine. Une explosion n'est pas à redouter compte tenu de la très faible quantité dans le nuage.

Un effet domino est cependant possible jusqu'à une distance de 11 m pour les équipements non protégés.

Afin de rendre le risque acceptable, il conviendra de détecter au plus vite toute fuite et de couper l'alimentation en hydrogène.

Scénario 4 : défaillance de l'hydrogénateur R4685

L'hydrogénateur est alimenté à une pression de 30 barg par un pipeline à 70 barg en hydrogène.

Le scénario redouté est une fuite gazeuse d'hydrogène avec un risque d'explosion du nuage ou une fuite liquide avec un feu de flaque.

La probabilité de défaillance a été évaluée à 4 10^{-6} .

Les conséquences de la fuite d'hydrogène ont été évaluées identiques à celles d'une fuite sur le pipeline qui est acceptable en terme de portée d'effet. Le conséquences d'un feu de flaque suite à une fuite de PAO ont été calculées et ne portent qu'à 48 m. Le risque est donc acceptable.

Scénario 5 : défaillance de la ligne d'alimentation en BF_3 du réacteur R4660

L'événement redouté est une défaillance de la ligne d'alimentation en BF_3 depuis les sphères de stockage vers le réacteur. La défaillance des sphères a déjà été envisagée dans le cadre du renouvellement de permis.

La probabilité de défaillance a été évaluée à $4{,}3\ 10^{-4}$.

La portée d'effet a été calculée, la zone à risque dans le cas de météo la plus défavorable atteint une distance de l'ordre de 5000 m.

L'exploitant a fait une simulation du calcul de portée d'effet en tenant compte de l'hydratation du produit. En effet le BF_3 peut s'hydrater en TDH ($BF_3.2\ H_2O$) avec l'humidité de l'air. L'exploitant a donc évalué qu'après une distance de 43 m on ne retrouvera plus de BF_3.

Les explications fournies sont trop lacunaires et il est difficile de se faire une idée du risque réel. On peut citer :

- Le calcul fait l'hypothèse d'une humidité relative de 65 % (valeur moyenne en Belgique), un accident est toutefois possible en période de sécheresse dont la portée d'effet n'est pas acceptable.

- Le calcul fait l'hypothèse d'une dispersion en demi-lune. Cette hypothèse n'est pas réaliste. Le volume d'air à considérer pour une hydratation a été sous estimé (265 kg d'eau sont nécessaires pour hydrater une fuite de 500 kg de BF_3 sur une distance de 43 m).

- Une fois le BF_3 totalement hydraté, le risque n'est pas nul pour autant. En effet le TDH est un liquide toujours classé très toxique, et il n'est pas certain que la totalité du nuage se retrouvera sur le sol. En effet le « rain out » est fonction de la taille des gouttelettes, de la pression de sortie du gaz, de sa vitesse, … Un nuage de vapeur de TDH (classé très toxique) peut toujours se déplacer loin.

Compte tenu de ces incertitudes sur le calcul de portée d'effet et de la probabilité de survenance de ce scénario, nous recommandons de détecter au plus vite toute fuite et de la stopper au plus vite.

Trois cas sont à envisager :

- Fuite au niveau du buffer (17 bar). Un détecteur de pression doit être installé et envoyer une alarme quand la pression chute en dessous de 5 bar. La vanne automatique en sortie de sphère doit se fermer automatiquement.

- Fuite au niveau de la ligne (7 bar) vers le réacteur : des détecteurs de BF3 doivent être installés autour de cette unité. En cas de fuite la vanne de sortie de Buffer doit se fermer automatiquement et les sprinkleurs disposés autour de cette unité doivent se déclencher.

- Fuite au niveau du flexible : un cabanage de la station de détente et de connexion des sphères de BF3 doit être réalisé. Ce cabanage doit garantir une étanchéité du local. Un détecteur de fuite doit être installé dans le local. Un système d'extraction d'air doit être installé afin de pouvoir absorber rapidement toute fuite ; ce système doit aussi garantir une neutralisation des gaz de BF3.

Scénario 6 : défaillance de la ligne d'alimentation en gaz naturel du four F4849

Ce scénario porte sur la ligne de gaz naturel (2″ et 5 barg) qui alimentera le four F4849. L'événement redouté est une fuite de gaz avec ignition qui peut donner lieu à un VCE ou feu de jet. La probabilité de fuite est de l'ordre de $7{,}3\ \ 10^{-5}$. Les effets sont limités à une distance de 21 m pour les effets radiatifs (6,4 kW/m²). En cas d'ignition retardée, le nuage ne donnera pas d'explosion étant donnée les faibles quantités. Un effet domino sur le vase d'expansion d'huile thermique est cependant possible.

Afin de limiter les risques il faut :

- Mettre en place un système de détection de fuite avec alarme.

- Mettre en place une vanne actionnable à distance afin de stopper la fuite.

Scénario 7 : défaillance du circuit d'huile thermique (Therminol 68)

L'événement redouté est une fuite sur le réseau de chauffe de therminol 68. Cette fuite peut avoir lieu au niveau du four (7,1 barg et 335°C), du vase d'expansion (3 m³), d'une canalisation (2″ à 8″) , un rebouilleur, …

Le therminol 68 est un liquide classé dangereux pour l'environnement et irritant pour l'homme.

La probabilité d'une rupture sur l'ensemble de ce réseau est de l'ordre de 2.87 $10^{-4}/an$ et de l'ordre de 2.77 10^{-2} /an pour la fuite.

Les portées d'effet ont donc été calculées. En cas de fuite avec ignition, c'est l'explosion d'un nuage qui a les distances d'effet les plus grandes (88 m) sans toutefois atteindre les limites du site.

En cas de fuite, compte tenu de la dangerosité pour l'environnement du therminol 68, une pollution des eaux de surface est à craindre. La plus grande probabilité de fuite est localisée au niveau des pompes, des vannes. Cette zone étant encuvée et les eaux d'égouttage étant collectées vers la station de traitement des eaux usées industrielles par boues activées existante, le risque est acceptable. En ce qui concerne les lignes de transfert, aucun encuvement n'est présent les eaux seront reprises par le système d'eaux pluviales vers la lagune MP2-PAO. Il n'y a toutefois aucune bride sur les tronçons de ligne aériens qui se trouvent en dehors des cuvettes de rétention. Cependant toute fuite importante devrait être détectée par l'algorithme de calcul de chute de pression dans le circuit et une baisse de niveau dans le vase d'expansion D4848 (LI D-4848 A), et une intervention rapide pourrait avoir lieu. Le risque est donc aussi acceptable.

En ce qui concerne le caractère irritant, l'événement redouté est une rupture du réservoir dans la cuvette de rétention avec formation d'un nuage dont la zone à risque peut atteindre une distance de 2627 m dans la situation la plus défavorable.

Afin de rendre la risque acceptable, il faut :

- Installer un système de détection de fuite

- Installer à demeure un système de projection de mousse.

L'avis sur la demande de permis introduite par la société INEOS Feluy sprl pour l'extension de l'installation existante CP1 – PAO, à savoir l'installation CP2 – PAO, est favorable moyennant le respect des conditions particulières jointes à notre rapport d'avis » ;

Vu l'avis favorable de la DGRNE –Direction de la Coordination de l'Environnement - **CELLULE IPPC**, envoyé hors délai, avis réputé favorable, rédigé comme suit :

« Objet de la demande :

- Construction et exploitation d'une nouvelle installation CP2 – PAO de production de polyalphaoléfines ;

- **Augmentation de la capacité de production de l'installation CP1-PAO de quelque 6200 tonnes/an**

L'établissement relève de la catégorie 4.1.a., 4.1.h. et 4.1.g. de l'annexe I de la directive IPPC.

Le secrétariat IPPC remet un avis favorable conditionné au respect des recommandations préconisées ci-dessous. Ces recommandations permettent de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer :

- la prévention contre les pollutions ;
- la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences ;
- la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises;
- les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines ;
- les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement ;
- la surveillance des rejets ;
- la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité.

Analyse de l'avis de la Cellule AIR
L'avis rédigé par la Cellule AIR (réf : DPA/DCPP/Cellule AIR/AF/IH/31082007/S2007) est conforme aux exigences de la directive IPPC.

Analyse de l'avis de la Cellule RAM

L'avis rédigé par la Cellule RAM (réf : DPA/DCPP/cellule RAM/pv/2008.01.16/SPA N°1343) est conforme aux exigences de la directive IPPC.

Analyse de l'avis de la Division de l'Eau

Le Secrétariat IPPC souhaite attirer l'attention du fonctionnaire technique sur la dénomination des rejets d'eaux. Il n'y a pas de correspondance entre les rejets tels que définis dans le permis principal de l'entreprise délivré en 2006 et les rejets définis dans le présent avis de la Division de l'Eau :

Rejet	**Permis principal délivré le 25.07.2006**	**Avis de la Division de l'Eau dans le cadre de l'extension actuelle**
R1	Eaux usées industrielles canal Charleroi-Albert	Eaux usées industrielles canal Charleroi-Albert
R2	Eaux pluviales (rejet supprimé)	Eaux pluviales ruisseau des Payelles
R3	Eaux pluviales ruisseau des Payelles	Eaux pluviales Trou sans fond
R4	Eaux pluviales Trou sans fond	Eaux usées domestiques

Pour éviter tout risque de confusion, le Secrétariat IPPC propose de garder la numérotation initiale du permis délivré en 2006 (R1 : eaux usées industrielles ; R3 et R4 : eaux pluviales) et d'ajouter un R5 pour un éventuel rejet d'eaux usées domestiques supplémentaire.

Il conviendrait de corriger l'avis de la Division de l'Eau en conséquence.

- Il convient de modifier le « considérant » suivant en page 6 de l'avis de la Division de l'Eau :

« Considérant que l'établissement relève de la catégorie 4.1.a. – 4.1.h et 4.1.g. de **l'annexe I** de la directive 96/61/CE (…) »

I. Généralités

Le secrétariat IPPC propose de compléter les paragraphes suivants :

4. Les eaux pluviales issues des encuvements des stockages sont contrôlées avant évacuation. En cas de contamination, elles font l'objet d'un traitement approprié **afin de respecter les normes de rejet. Au cas ou ces eaux de pluie ne répondent pas aux critères de qualité exigés, leur déversement est interdit et elles sont éliminées selon la législation en vigueur relative aux déchets.**

5. En cas d'incident, les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces ne faisant pas l'objet d'un confinement sont collectées séparément et font l'objet d'un contrôle avant déversement., **et si besoin, traitement approprié. Leur déversement respecte les normes de rejet.**

VI. Conditions de contrôle

Le §4.2. portant sur les conditions relatives au contrôle des rejets R2 et R3 (rejets d'eaux pluviales) est **modifié** comme suit :

- Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle constitué d'une chambre de visite répondant aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
- ~~permettre à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées~~ ;
- **être facilement accessible sans formalité préalable ;**
- **être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la qualité et à la quantité des eaux déversées ;**

§5. Auto-contrôle du respect des conditions de déversement des eaux usées industrielles

Le secrétariat IPPC attire l'attention du fonctionnaire technique sur la fréquence d'autocontrôle proposée pour les eaux usées industrielles.
En effet, depuis 2001, INEOS FELUY a l'obligation d'effectuer des prélèvement et analyses d'un certain nombre de paramètres à une fréquence HEBDOMADAIRE au niveau du point de rejet.
L'avis de la Division de l'Eau propose de réduire cette fréquence à une fréquence mensuelle si les eaux déversées respectent les conditions de déversement pendant la première année.
Afin de conserver un niveau élevé de protection de l'environnement, le Secrétariat IPPC propose de conserver une fréquence hebdomadaire de contrôle sans possibilité de diminuer celle-ci.
Le Secrétariat IPPC propose de **supprimer** le paragraphe suivant au niveau de §5.1.1. : *« S'il est démontré que les eaux respectent les conditions de déversement pendant la première année, une fréquence mensuelle peut être adoptée. Si l'un des paramètres contrôlés ne correspond pas aux normes, la fréquence hebdomadaire est à nouveau de rigueur. »*

Les conditions sectorielles suivantes sont d'application :

- 23 novembre 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006)

  Le secrétariat IPPC attire l'attention du fonctionnaire technique sur la nécessité de fixer – en condition particulière - la quantité maximale de déchets dangereux stockés sur le site, d'après l'article 12 de l'AGW susvisé. L'annexe 19 du dossier de demande peut utilement être consultée à cet effet.

- 31 mai 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007)

Le secrétariat IPPC propose d'ajouter les conditions particulières jointes à son avis » ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **31 juillet 2007**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **31 juillet 2007** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **31 juillet 2007** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **20 août 2007** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **04 janvier 2008** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande comporte trois volets distincts et vise à pouvoir :

1) construire et exploiter une nouvelle installation CP2 - PAO de production de 40.000 tonnes / an de polyalphaoléphines à base de dodécène ou de dodécène-tétradécène, juxtaposée et fonctionnellement liée aux installations existantes d'INEOS FELUY sprl ; le projet concerne essentiellement les installations I4, I20, I35 et I105 à I113 et les dépôts D169 à D173 de la liste reprise au dispositif du présent permis ;

2) augmenter la capacité de production de l'installation CP1-PAO de quelque 6.200 tonnes/an, portant la capacité totale à 85.000 tonnes / an par optimisation du procédé et par la modification ou le remplacement des installations I4, I10, I11 et I13 de la liste reprise au dispositif du présent permis ;

3) Appliquer la méthode RBI (Risk Based Inspection) pour l'inspection et le contrôle des installations et des équipements des différentes unités de production (LAO, PAO et AA) ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 24.14.01.02, Classe 1 :

Hydrocarbures non substitués aliphatiques/aromatiques, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 000 / 25 000 T/an ;

N° 24.14.09.01, Classe 2 :

Production mixte de produits chimiques organiques de base, lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est inférieure ou égal à 50 000 T/an ;

N° 24.90.01, Classe 1 :

Etablissement chimique intégré : Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles (établissement chimique intégré) ;

N° 40.20.02.02, Classe 2 :

Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 200 kW ;

N° 40.30.01.01, Classe 2 :

Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW ;

N° 40.30.02.02, Classe 2 :

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 300 kW ;

N° 63.12.08.03, Classe 2 :

Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres ;

N° 63.12.09.03.03, Classe 1 :

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250.000 litres ;

N° 63.12.09.04.03, Classe 1 :

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500.000 litres ;

N° 63.12.15.01.B, Classe 2 :

Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 40 tonnes et inférieure à 200.000 tonnes, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel ;

N° 63.12.16.05.02, Classe 2 :

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes ;

Attendu que selon le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09.07.1987, le bien se situe en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que le bien est également compris dans le périmètre du zoning n° 13 ;

Considérant que le projet concerne des actes et travaux relatifs à la mise en œuvre d'un zoning d'activité économique situé dans " un périmètre de reconnaissance " fixé par le décret du 11/03/2004 ou de la loi du 30/12/1970 sur l'expansion économique (ZAR du 30/04/1975) ; que par conséquent, la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1er, 6°, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 20/04/2007, pour la démolition de la partie " réaction " et d'équipements connexes (colonne à distiller C610 et réservoirs de stockage D506 et D 604) de l'installation MP2, sur le site ici concerné ;

Considérant que les nouvelles infrastructures du projet concernent principalement :

- un réacteur d'oligomérisation ;

- deux colonnes de distillation ;
- un hydrogénateur ;
- un four de chauffage du fluide caloporteur ;
- un groupe de réfrigération ;
- quatre tanks de stockage de produits finis ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 24/08/2007 au 24/09/2007, sur le territoire de la commune de Seneffe, n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune de Seneffe (séance du 20/09/2007) ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 04/10/2007, par le Collège communal de Seneffe ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 24/08/2007 au 28/09/2007, sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, a suscité une lettre d'observations émanant de VIVAQUA, et faisant état de prescriptions dont le demandeur devra tenir compte, en matière :

- de dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux potables (dont les hydrocarbures tels que mazout de chauffage, gasoil routier, huiles, etc) ;
- d'évacuation des eaux ;
- d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune d'Ecaussinnes, à condition de veiller à la réduction des nuisances sonores dues aux torchères (séance du 20/09/2007) ;

Considérant l'avis défavorable émis en date du 03/10/2007, par le Collège communal d'Ecaussinnes, motivé en raison de ce « *qu' étant donné la proximité des habitations (environ 300-400 m), il est prématuré d'autoriser la mise en place d'une nouvelle unité de production sans savoir si cette augmentation va provoquer, ou non, un agrandissement du rayon de la zone vulnérable " SEVESO ", zone en cours de calcul au sein de la cellule RAM de la Région Wallonne » ;*

Considérant l'avis favorable émis par l'IDEA en sa qualité de gestionnaire dudit zoning ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 09/10/2007, par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, dans la mesure où ses remarques, ainsi que les recommandations formulées par l'auteur en matière environnementale soient prises en compte ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 16/10/2007, par la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, laquelle estime notamment " *que les incidences paysagères du projet par rapport à la situation existante seront faibles* " ;

CONSIDERANT, à cet égard, que l'avis ci-dessus évoqué de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire rejoint l'analyse de l'auteur de l'étude qui, en ce qui concerne précisément les incidences sur l'environnement paysager et le patrimoine en phase de construction et d'exploitation, fait état de ce qui suit : " *Les nouvelles structures en projet seront implantées au sein d'installations existantes et similaires du site de INEOS FELUY.*

De par le relief ondulé et la présence d'écrans végétaux (rangées d'arbre et îlots boisés), les structures du projet ne seront pratiquement pas perceptibles depuis les zones habitées situées aux alentours du site industriel.

La nouvelle unité en projet sera cependant visible depuis la route entre Feluy et Marches-lez-Ecaussinnes, et en particulier au Sud-Ouest sur une crête située près de l'entrée de l'usine Chemviron Carbon. Le photomontage (Figure 6.7-1) de l'état projeté est réalisé depuis ce point de vue. Ce photomontage permet de constater l'absence de modification majeure du paysage en raison de la bonne intégration de la nouvelle unité aux infrastructures industrielles existantes du site.

De par la présence d'obstacle visuel (Bois de L'Escaille), aucun des deux monuments classés les plus proches du site d'INEOS FELUY ne subira d'incidence visuelle des structures en projet.

L'impact visuel sur le paysage et le patrimoine de la nouvelle unité est mineur. La nouvelle unité ne modifie pas fondamentalement la perception de l'usine INEOS dans le paysage local." ;

Considérant, dès lors au vu de ce qui précède, que le projet s'intègre correctement au sein du complexe industriel existant, et, que, par conséquent, il ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Considérant qu'une phase de consultation du public a été organisée préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette réunion a eu lieu le 1er mars 2007 à la Maison des Associations à ECAUSSINNES ;

Considérant que le compte-rendu de cette réunion reprenant les différentes interventions du public a été établi par le bureau d'études et annexé à l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Considérant, d'une manière générale, que l'étude d'incidences apporte réponse aux questions posés lors de la réunion de consultation ;

Considérant que l'étude d'incidences réalisées par Vinçotte-Environnement est jugée de bonne qualité ; que l'analyse faite permet de mettre en évidence les éléments suivants dont il y a lieu de tenir compte :

- les incidences pour le voisinage liées à la phase de construction de l'unité CP2 dont la durée est estimée à 12 mois (essentiellement en termes de bruit et de nuisances liées au charroi) ;
- l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
- les effets du projet en termes de consommations d'énergie ou de ressources naturelles et en termes d'émissions de polluants
- le respect des normes relatives à la qualité de l'air ambiant à l'émission et à l'immission ;
- une émission importante de CO_2, limitée par la signature de l'accord de branche et l'imposition de quotas d'émission ; le projet rapprochant néanmoins l'entreprise de son quota d'émission ;
- une surveillance intensive de la qualité des eaux souterraines grâce aux 50 piézomètres implantés dans la nappe superficielle, dont certains présentent des concentrations relativement élevées de certaines substances (fluorure…). Toutefois, l'aquifère calcaire en profondeur est protégé par une couche peu perméable et les analyses récentes montrent une régression de ces concentrations ;
- le respect des normes des eaux résiduaires rejetées dans le bief du canal grâce à la station d'épuration biologique. Quelques dépassements des valeurs limites légales en ce qui concerne les matières sédimentables ont néanmoins été observés ;
- des sondages sur le site du futur chantier ont mis une pollution du sol en évidence (essentiellement des hydrocarbures aliphatiques) ;

Considérant que l'entreprise INEOS relève de la catégorie 4.1.a, 4.1.h et 4.1.g de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution " directive IPPC " et de la catégorie 4.1.a 4.1.h et 4.1.g de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 ars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'à ce titre l'exploitant est soumis aux objectifs de qualité environnementaux fixés par cette directive et sa transposition partielle en droit wallon ; que les incidences liées à l'exploitation de l'établissement sont analysées au regard des meilleures technologies disponibles et qu'enfin les permis d'environnement délivrés doivent contenir les impositions normatives visant à ce que ces objectifs de qualité soient atteints ;

Considérant que dans cet optique, les avis techniques sollicités dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes relatives à des établissements IPPC, sont examinés quant à leur conformité aux exigences de la directive IPPC ;

Considérant que les avis émis par les Cellules Air et Risques d'Accidents Majeurs de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement sont jugés conformes à la directive précitée ; que l'avis de la Division de l'Eau a donné lieu à quelques observations de la part de la Cellule IPPC dont certaines sont prises en compte dans le présent permis comme le maintien d'une fréquence hebdomadaire pour les contrôles de la qualité des eaux résiduaires aux différents points de rejets ;

Considérant à ce propos qu'il y a effectivement confusion entre les différents points de rejets repris dans le permis d'environnement du 25 juillet 2006 et l'avis de la Division de l'Eau du 17 décembre 2007 ; que la situation sur le site de l'usine est bien celle reprise dans le permis

précité, à une nuance près que le rejet R1 dans le canal Charleroi-Bruxelles est bien réservé au déversement des eaux usées industrielles et de refroidissement à l'exclusion des eaux domestiques ;

Considérant que les rejets R2 et R3 sont réservés exclusivement aux eaux de pluie de la partie sud du site (unité LAO) qui se déversent dans le ruisseau « de Payelle », que l'exutoire R4 des eaux de pluie pour la partie nord du site (unités CP1 PAO et CP2 en projet) est le ruisseau « Trou sans Fond » ;

Considérant par contre, que certaines normes de rejet proposées par la Division de l'Eau diffèrent de celle du permis d'environnement du 25 juillet 2006 ; que l'exploitant a élaboré son projet d'extension CP2 PAO sur base des exigences dudit permis pour lequel les installations de traitement en place sont de capacités suffisantes à pouvoir absorber la charge supplémentaire induite par le projet (9 % de volume d'eau supplémentaire à traiter) ;

Considérant que n'ayant pas été informé de ce changement, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le respect de ces exigences nouvelles ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prévoir un délai de mise en application de ces normes, délai qui doit tenir compte du temps de construction et des phases de démarrage de l'unité en projet ;

Considérant que la société INEOS est rangée parmi les entreprises classées SEVESO « grand seuil » en raison de la présence de substances et préparations dangereuses en quantités supérieures à celles reprises à l'annexe I de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant qu'en raison de ce classement, la présente demande est accompagnée d'une étude de sûreté adaptant l'étude de sûreté initiale au projet CP2 PAO et à l'extension des capacités de production de CP1 PAO ; que cette étude a été rédigée conformément aux principes directeurs de l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant les moyens de préventions décrits dans le cadre de l'étude de sûreté ;

Considérant l'avis de la cellule Risques d'Accidents Majeurs de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement qui conclut que les risques analysés aux scénarii 1 et 4, repris dans son avis, sont maîtrisés et que les risques analysés aux scénarii 2, 3, 5 et 7 doivent être réduits par l'imposition de conditions particulières qu'elle propose et qui sont reprises au dispositif du présent permis ;

Considérant que l'avis défavorable du Collège communal d'ECAUSSINNES se fonde sur le fait que le rayon de la zone à risque liée au caractère SEVESO de l'entreprise est en cours de détermination au sein de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en collaboration avec la Faculté Polytechnique de MONS ;

Considérant que si effectivement ce rayon est encore actuellement en cours de calcul, il n'en reste pas moins vrai que le risque lié à l'activité d'INEOS est connu, que la mise en activité de CP2 PAO n'induira pas de risques nouveaux de ceux-ci précédemment analysés et que les conditions proposés par la cellule Risques d'Accidents Majeurs de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement vont clairement dans le sens d'une avancée sensible en termes de réduction des conséquences d'un accident ; que l'attention a été portée notamment sur le risque lié à l'utilisation du BF_3 ;

Considérant l'avis de la cellule AIR de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement proposant des conditions particulières concernant les émissions de polluants (CO, NOx, Poussières, COV, HFC, ..) et concernant les sources d'émissions de gaz à effet de serres (CO2) ;

Considérant que la société INEOS FELUY a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre spécifiés en application du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fond wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto, délivrée par l'autorité compétente en date du 14 décembre 2004 ;

Considérant que la présente demande d'extension porte sur les installations et activités suivantes :

- Four F4849 dont la puissance nominale est de 3 MW ;

Considérant que les installations et activités précitées sont visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO2 ;

Considérant que les installations et activités précitées sont visées par le 2ème plan wallon d'allocation des quotas ;

Considérant que, pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre spécifiés, l'exploitant a fait le choix de méthodes spécifiques de surveillance fondées sur le calcul en sélectionnant les différents niveaux de méthode pour déterminer les données d'activité, ainsi que les facteurs d'émission et d'oxydation, les facteurs de conversion, les pouvoirs calorifiques inférieurs et les fractions de biomasse ;

Considérant que la méthode de surveillance visée par le présent permis a été définie sur la base des lignes directrices générales et spécifiques imposées, pour les méthodes fondées sur le calcul, par les dispositions de l'annexe 1er, chapitre I et II.1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que, dans tous les cas où l'exploitant n'a pas proposé le niveau de méthode le plus élevé pour déterminer les variables de calcul concernant l'ensemble des sources des installations et activités devant être surveillées et déclarées, un niveau inférieur a été déterminé dans le respect des dérogations prévues par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 susvisé, à savoir lorsque le niveau le plus élevé ne peut être

techniquement atteint sans entraîner des coûts déraisonnablement élevés (dérogation ci-après dénommée " dérogation coût-efficacité ") ;

Considérant que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre spécifiés provenant de l'ensemble des sources des installations et activités susvisées ;

Considérant que la méthode de contrôle et d'inspections des installations basée sur une analyse de risque (méthode R.B.I.- Risk Based Inspection) est appliquée sur le site d'INEOS FELUY depuis 2003 sur couvert de l'arrêté de 20 février 2003 de la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT, aujourd'hui périmé ;

Considérant que l'autorisation d'utiliser la méthode R.B.I. aurait dû être reprise dans les obligations du permis d'environnement du 25 juillet 2006 autorisant le maintien en activité de l'usine ; que la présente requête vise donc à régulariser la situation ;

Considérant que l'utilisation de cette méthode a été soumise à l'approbation des organismes et services administratifs concernés, à savoir : la Direction des Risques Chimiques du SPF Emploi et Travail , la Division de la Police de l'Environnement et la Cellule Risques d'Accidents Majeurs de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et l'organisme agréé (AIB Vinçotte) assurant les contrôles obligatoires chez INEOS ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

A R R E T E N T

Article 1er. La S.P.R.L. INEOS FELUY - Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C n° à 7181 FELUY/SENEFFE - est **autorisée** à :

1) Construire et exploiter une nouvelle installation CP2 - PAO de production de 40.000 tonnes / an de polyalphaoléphines à base de dodécène ou de dodécène-tétradécène, juxtaposée et fonctionnellement liée aux installations existantes d'INEOS FELUY sprl ; le présent permis concerne essentiellement les installations I4, I20, I35 et I105 à I113 et les dépôts D169 à D173 de la liste reprise ci-dessous ;

2) Augmenter la capacité de production de l'installation CP1-PAO de quelque 6.200 tonnes/an, portant la capacité totale à 85.000 tonnes / an par optimisation du procédé et par la modification ou le remplacement des installations I4, I10, I11 et I13 de la liste reprise ci-dessous ;

3) Appliquer la méthode RBI (Risk Based Inspection) pour l'inspection et le contrôle des installations et des équipements des différentes unités de production (LAO, PAO et AA),

dans un établissement situé Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C, à 7181 FELUY/SENEFFE, conformément aux plans joints au présent permis et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

B001 : Extension de l'I/O room PAO de la sous-station électrique MCC-MP2 - PAO

B002 : Activité de réfrigération

Installations

I001 : installations de transport de matières premières par canalisations (gérées par des sociétés tiers) ;

I002 : pipelines, stations de comptage et/ou de détente, réseaux de tuyauteries enterrées et aériennes ;

I003 : aire de stockage de cylindres à gaz (sphères de 600 l environ) de trifluorure de bore pleines et vides, 15 t ;

I004 : aires de stockage des autres matières premières, auxiliaires et produits finis, 352 kW ;

I005 : pipe-rack nord-sud contenant notamment les tuyauteries aériennes de décène, dodécène et/ou dodécène tétradécène venant du LAO ou des stations de déchargeent des wagons-citernes LAO ou MP2-PAO et la tuyauterie aérienne d'hydrogène venant de la station de comptage ;

I006 : Station de déchargement des camions-citernes de butanol et de chargement du trifluorure de bore dyhydrate ;

I007 : stations de chargement des camions-citernes de PAO ;

I008 : station de chargement des camions-citernes de PAO ;

I009 : station de détente de cylindres à gaz (sphères) de trifluorure de bore ;

I010 : réaction d'oligomérisation du décène, 133.68 kW ;

I011 : lavage du Crude PAO et récupération du trifluorure de bore, 25.9 kW ;

I012 : récupération du trifluorure de bore dihydrate, 24 kW ;

I013 : distillation du Crude PAO, 218 kW ;

I014 : Réaction d'hydrogénation ;

I015 : installation de réfrigération et aire de stockage de l'éthylène glycol, 650 kW ;

I016 : installation de production et de distribution d'eau de refroidissement, 258.67 kW ;

I017 : système de torchère et de collecte des émissions gazeuses provenant entre autres des colonnes de distillation du PAO et du MP2, .75 kW ;

I018 : aire de stockage de déchets (non) dangereux (ASF, ASP, IBC) ;

I019 : installation de compression et de distribution d'azote, 30 kW ;

I020 : sous-stations électriques, transformateurs électriques à huile minérale ou siliconée de 15 KV en 6 KV et en 380 V, batteries stationnaires et réseau de distribution d'électricité, 18,5 kW ;

I021 : aire de stockage des huiles usagées ;

I022 : installation de collecte et de traitement des eaux usées industrielles,58 kW ;

I023 : installation de collecte et de traitement des eaux pluviales, 10,35 kW ;

I024 : station d'incendie et réseau aérien et souterrain d'incendie, 370 kW ;

I025 : installation de production, de stockage et de distribution d'air comprimé des réseaux "air de procédé" et "air instrumentation", 400 kW ;

I026 : installation de production, de stockage et de distribution d'eau déminéralisée, 45,25 kW ;

I027 : installation de production et de distribution de vapeur sous pression, 119,32 kW ;

I028 : aire de stockage de fuel léger, station de déchargement des camions-citernes de fuel léger et installation de distribution d'hydrocarbures destinées à l'alimentation d'un parc de véhicules internes pour compte propre, 5,9 kW ;

I029 : installation de production et de distribution d'eaux de refroidissement, 170.7 kW ;

I030 : station de déchargement des camions-citernes de soude caustique ;

031 : aire de stockage de la soude caustique, 26 kW ;

I032 : station de déchargement des camions-citernes de solvants ;

I033 : pipe-rack nord-sud contenant notamment la tuyauterie aérienne de dodécène-tétradécène venant du LAO ou des stations de déchargement des wagons-citernes MP2-PAO et les tuyauteries aériennes de dodécène et de tétradécène allant vers les stations de chargement ;

I034 : distillation de mélanges d'alphaoléfines linéraire, 53,15 kW ;

I035 : aire de stockage des matières premières, auxiliaires et produits finis, 67,8 kW ;

I036 : four de dowtherm A, 136 kW ;

I037 : Bow Down Pit du four F849, du four F4849, du réacteur R201... ;

I038 : station de chargement des wagons-citernes de PAO et de certaines LAO, et de déchargement des décène, dodécène et dodécène-tétradécène et de certaines autres LAO ;

I039 : aire de stockage de fûts d'aluminium et de trichlorure d'aluminium ;

I040 : aire de stockage des autres matières premières, 10 kW ;

I041 : station de déchargement des wagons-citernes de chlorure d'éthyle et de chlorure de méthyle,10 kW ;

I042 : pipe-rack nord-sud entre autres contenant les tuyauteries aériennes d'éthylène venant du LAO, d'hydrogène venant de la station de comptage et d'huile de procédé venant d'Afton Chemical ;

I043 : réaction, 56,5 kW ;

I044 : distillation, 37 kW ;

I045 : système de vide des installations et activités I43 et I 44, 37,75 kW ;

I046 : station de chargement 1 et 2 des conteneurs mobiles, 15,75 kW ;

I047 : portable tank thaw house" ;

I048 : station de chargement des isotanks ;

I049 : station de lavage des conteneurs mobiles et atelier attenant ;

I050 : station de lavage (décontamination) des isotanks ;

I051 : aire de stockage des alkyls trainers ;

I052 : aire de stockage des réservoirs de stockages fixes ;

I053 : aires de stockage des conteneurs mobiles : vides ou pleins, vides et décontaminés et aire de déchargement des camions bâchés ;

I054 : aire de stockage des conteneurs mobiles remplis et aire de (dé)chargement des wagons plats ;

I055 : aire de stockage des isotanks vides ou remplis, et d'un isotank vide ou rempli de TDH de l'installation PAO ;

I056 : station de déchargement des camions-citernes de liquides de rinçage des conteneurs mobiles et isotanks ;

I057 : station de stockage du liquide de rinçage des conteneurs mobiles et isotanks, 18,5 kW ;

I058 : aire de stockage des déchets d'alkyls d'aluminium, 27 kW ;

I059 : incinération et valorisation énergétique des déchets d'alkyls d'aluminium, 100,59 kW ;

I060 : système de torchère et de collecte des émissions gazeuses provenant des réacteurs R201 et R248 ;

I061 : four de dowtherm J, 67 kW ;

I062 : atelier mécanique et d'électro-instrumentation pour le reconditionnement et le test d'équipements, l'usinage de pièces, etc. et bureaux, 34,36 kW ;

I063 : Stockage d'équipements, accessoires et pièces détachées, d'équipements de protection individuelles, d'aérosols divers et autres substances en petits conditionnement ;

I064 : reconditionnement des appareils respiratoires isolants, masques faciaux et cylindres à gaz (air comprimé) et réserve, 2,2 kW

I065 : réparation et entretien périodique des chariots élévateurs à fourches ;

I066 : aire de stockage des fûts d'huiles de lubrification ;

I067 : préfabrication de tuyauteries et soudure, 76,45 kW ;

I068 : ponts-bascules des camions et wagons-citernes ;

I069 : aire de stockage de cylindres à gaz du laboratoire, alimentant les chromatographes en phase gazeuse, les ICP... ;

I070 : aire de stockage des cylindres à gaz et des extincteurs du magasin ;

I071 : aire de stockage de cylindres à gaz de l'atelier de tuyauterie et de soudure ;

I072 : analyse de la qualité physico-chimique des substances, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, du laboratoire de contrôle qualité-environnement, 97,12 kW ;

I073 : installation de production et de distribution d'eau chaude, 192,1 kW ;

I074 : installation de réfrigération, climatisation de bâtiments, bureaux, salles de contrôles, hors procédé proprement dit, 258,38 kW ;

I075 : aire de stockage des cylindres à gaz de la salle de contrôle PN ;

I076 : réseau routier dont aussi 3 parcs de stationnement de véhicules automobiles ;

I077 : sous-station électrique, transformateurs électriques à huile minérale de 15 kV en 6 kV et en 380 V, batteries stationnaires et réseau de distribution d'électricité ;

I078 : section 32 : compression d'éthylène à 200-210 bar, allongement de chaîne de la boucle principale et flash d'éthylène et d'oléfines légères, 8868 kW ;

I079 : section 33 : récupération d'oléfines mi-lourdes, 1370,1 kW ;

I080 : section 31 : déplacement à l'éthylène, récupération du TEA, flash d'oléfines légères, réacteur de déplacement catalytique, 2690.2 kW ;

I081 : section 36 : déplacement au butène, séparation du butène et allongement de la chaîne de butène, 1158,95 kW ;

I082 : section 34 : train de distillation des alphaoléfines linéaires, 175,9 kW ;

I083 : section 38 : tanks farm ou aire des réservoirs de stockage, 313,2 kW ;

I084 : station de chargement des camions-citernes et des istotanks de LAO et d'aluminate de sodium en solution ;

I085 : station de chargement des wagons-citernes de LAO et d'aluminate de sodium en solution dont le système NITEQ de déplacement des wagons-citernes, 22 kW ;

I086 : section 39 : installation de collecte et de traitement des eaux usées industrielles et réseau d'égouttage souterrain, 202,18 kW ;

I087 : section 39 : installation de collecte et de traitement des eaux pluviales, et réseau d'égouttage, 11 kW ;

I088 : section 39 : installation de production, de stockage et de distribution d'air comprimé du réseau "air instrumentation", 154,6 kW ;

I089 : section 39 : installation de production et de distribution d'eaux de refroidissement, 8513,35 kW ;

I090 : section 39 : installation de production, de stockage et de distribution d'eau déminéralisée, 56,53 kW ;

I091 : section 39 : four de dowtherm A, 815,5 kW ;

I092 : Section 39 : installation de production et distribution de vapeur sous pression, 190 kW ;

I093 : section 39 : aire de lavage des équipements dont les échangeurs ;

I094 : section 39 : lavage des réacteurs d'allongement de chaînes de la boucle principale, 74 kW ;

I095 : section 39 : système de torchère et de collecte des émissions gazeuses,43,5 kW ;

I096 : Section 39 : blow down pit des réacteurs ;

I097 : aire de stockage de déchets (non) dangereux ;

I098 : section 39 : installations de réfrigération du décène, 4206,22 kW ;

99. I099 : jauges de mesures contenant des sources radioactives ;

I100 : local de stockage de déchets inflammables et dangereux ;

I101 : autres batteries stationnaires que celles mentionnées en I20 et I77 ;

I102 : système de sprinklage et de déluge et d'extinction d'incendie de locaux ;

I103 : gestion des déchets autres que ceux mentionnés précédemment ;

I104 : laboratoire d'analyses de contrôle qualité des installations de production ;

I105 : aire de stockage des autres matières premières, auxiliaire et produits finis, 52 kW ;

I106 : station de chargement automatique des camions-citernes de PAO ;

I107 : réaction d'agglomérisation du dodécène ou dodécène tétradécène et récupération du trifluorure de bore, 47,5 kW ;

I108 : lavage du Crude PAO et récupération du trifluorure de bore, 10,6 kW ;

I109 : première distillation du Crude PAO, 71,5 kW ;

I110 : Réaction d'hydrogénation ;

I111 : seconde distillation du Crude PAO, 26 kW ;

I112 : installation de réfrigération, 487 kW ;

I113 : four de therminol 68, 150 kW ;

Dépôts :

D001 : T 4760 (DS 127 product storage tank) : 2480 m³ ;

D002 : T 4770 (DS 147 product storage tank) :2480 m³ ;

D003 : T 4780 A (rundown storage tank 1) : 530 m³ ;

D004 : T 4780 A (rundown storage tank 2) :530 m³ ;

D005 : D 4848 (hot oil drain drum) : 3 m³ .

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1er octobre 2002).

- Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III.

- Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 (*Moniteur belge* du 19 décembre 2002).

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la pétrochimie (*Moniteur belge* du 11 mars 2003).

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003).

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006).

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO_2.

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007).

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http ://environnement.wallonie.be/ ou sur le site http ://wallex.wallonie.be/indexMain.html.

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1) Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2006 du Fonctionnaire technique accordant pour un terme de 20 ans, le permis d'environnement pour le maintien en activité d'une usine pour la fabrication de plus de 100.000 t/an de produits chimiques organiques de base (alphaoléfines linéaires, polyalphaoléfines et alkyls d'aluminium).

2) Les dispositions générales :

   L'exploitant est tenu :

   - D' informer par courrier les riverains concernés par la phase de chantier (environ 1 an) et veiller à ce que les entrepreneurs respectent les mesures préconisées afin de limiter les nuisances en termes de bruit et de trafic ;

   - De relocaliser les piézomètres qui disparaîtront lors de la construction de la nouvelle unité ;

   - D'analyser les terres de déblai et les traiter/évacuer en fonction des résultats ; les certificats d'analyses et bordereaux d'évacuation sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance ;

   - D'effectuer, dans l'année qui suit la mise en exploitation de CP2 PAO, une campagne de mesures acoustiques au droit des habitations proches, afin de valider les données fournies par l'étude d'incidences sur l'environnement. Cette campagne est réalisée par un organisme agréé sur base de l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agréation des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit

   - D'effectuer un contrôle annuelle de la qualité des eaux souterraines via des prélèvements d'eau réalisés dans les piézomètres existants . Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance

3) Les conditions concernant la prévention des risques d'accidents majeurs

Défaillance de la ligne d'alimentation du réacteur R4660 :

- Installer un système de détection de fuite actif pendant les phases d'approvisionnement du réacteur ;
- Installer une vanne automatique sur le départ cuve des lignes de transfert ;
- En dehors des phases d'approvisionnement du réacteur stopper la pompe d'alimentation.

Défaillance de la ligne d'alimentation en H_2 :

- Toute fuite d'hydrogène doit être détectée au plus vite et un système de coupure automatique doit permettre de stopper cette fuite immédiatement.

Défaillance de la ligne d'alimentation en BF3 du réacteur R4660 :

&1. Fuite au niveau du buffer (17 bar) :

Un détecteur de pression doit être installé sur le buffer et envoyer une alarme quand la pression chute en dessous de 5 bar. La vanne automatique en sortie de sphère doit se fermer automatiquement lors de l'alarme.

&2. Fuite au niveau de la ligne (7 bar) vers le réacteur :

Des détecteurs de BF3 doivent être installés autour de cette unité. En cas de fuite, la vanne de sortie de Buffer doit se fermer automatiquement et les sprinkleurs disposés autour de cette unité doivent se déclencher.

&3. Fuite au niveau du flexible :

Un cabanage de la station de détente et de connexion des sphères de BF3 doit être réalisé. Cette réalisation doit être effective pour le 1er janvier 2010 au plus tard.

Ce cabanage doit garantir une étanchéité du local. Un détecteur de fuite doit être installé dans le local. Un système d'extraction d'air doit être installé afin de pouvoir absorber rapidement toute fuite ; ce système doit aussi garantir une neutralisation des gaz de BF3.

Défaillance de la ligne d'alimentation en gaz naturel du four F4849 :

- Un système de détection de fuite avec alarme doit être installé sur le four.

- Une vanne actionnable à distance doit être installée ; cette vanne doit permettre de stopper la fuite.

Défaillance du circuit d'huile thermique (Therminol 68)

- Un système de détection de fuite doit être installé. Ce système peut être un réseau de détecteurs ou un système de détection de niveau et de pression du réseau d'huile thermique.

- Un système de projection de mousse doit être installé à demeure.

4) Les conditions concernant le déversement et le contrôle des eaux usées :

Les présentes conditions sont d'application dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation (hors phase de démarrage) de l'unité CP2 PAO

1. Les eaux issues de l'établissement sont évacuées en 4 points composé comme suit :

- Rejet R1 : déversement dans le canal *Charleroi-Bruxelles;*
  - rejet des eaux usées industrielles des installations existantes ;
  - rejet des eaux usées industrielles des nouvelles installations ;
  - rejet des eaux de refroidissement des installations existantes ;
  - rejet des eaux de refroidissement des nouvelles installations ;
  - rejet des eaux usées industrielles d'Afton ;
- Rejet R2 : déversement dans le ruisseau de *Payelle* ;
- Déversement n°1 : rejet direct des eaux pluviales de la partie sud de l'établissement ;
- Déversement n°2 : rejet indirect des eaux pluviales de la partie sud de l'établissement;
- Rejet R3 : rejet des eaux pluviales partie nord de l'établissement, déversement dans le *Trou sans Fond* ;
- Rejet R4 : rejet des eaux usées domestiques ;

2. Les différents flux d'eaux sont équipés d'un dispositif de contrôle adapté avant rejet dans la conduite unique drainant l'ensemble des flux et générant le rejet R1. Ces dispositifs sont notamment composés au minimum :
   - pour les eaux de refroidissement, un contrôle du pH et de la température ;

- pour les eaux issues de la régénération des unités de déminéralisation, un contrôle du pH ;

- pour les eaux usées industrielles, un contrôle du pH, de la température et du débit ;

  Les mesures de pH et de température des eaux de refroidissement et des eaux de régénération des unités de déminéralisation, peuvent être réalisées sur les systèmes directement ou à l'aide d'appareils portatifs ;

3. Les zones de chargement/déchargement sont conçues de manière à récolter tout déversement accidentel et les eaux pluviales qui y ruissellent. En cas de contamination, les eaux issues de cette zone sont gérées et traitées de manière appropriée ;

4. Les eaux pluviales issues des encuvements des stockages sont contrôlées avant évacuation. En cas de contamination, elles font l'objet d'un traitement approprié afin de respecter les normes de rejet. Au cas où ces eaux de pluie ne répondent pas aux critères de qualité exigés, leur déversement est interdit et elles sont éliminées selon la législation en vigueur relative aux déchets.

5. En cas d'incident, les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces ne faisant pas l'objet d'un confinement sont collectées séparément et font l'objet d'un contrôle avant déversement., et si besoin, traitement approprié. Leur déversement respecte les normes de rejet.

Conditions de déversement relatives au rejet R1– Rejet d'eaux usées industrielles et d'eaux de refroidissement.

§1er. Convention d'écriture

a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.

b) Les conditions de déversement sont exprimées :

- en valeurs maximales à respecter à tout moment pour la température, le pH , matières sédimentables, les sulfures et mercaptans, les AOX et les phénols ;
- en concentrations moyennes journalières pour les autres paramètres sachant que la valeur maximale instantanée ne peut excéder 5 fois la valeur moyenne journalière. ;
- en charge maximale journalière à respecter.

§2. Conditions relatives au rejet R1 – déversement des eaux usées industrielles, eaux de refroidissement de l'ensemble de l'établissement

Les conditions relatives au rejet R1– rejet d'eaux usées industrielles, sont les suivantes :

1° le débit instantané des eaux déversées ne peut pas dépasse 70 l/s, par temps sec (P) ;

2° le volume journalier des eaux déversées ne peut pas dépasser 6000 m³ /j, par temps sec (P) ;
3° la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (S) ;
4° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 (S) ;
5° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 (S) ;
6° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 109 mg/l (P) ;
7° la charge journalière en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 654 kg/j (P) ;
8° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut excéder 1 ml/l au cours d'une sédimentation statique de 2 heures (S);
9° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut excéder 11,5 mg/l (P) ;
10° la charge journalière en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut excéder 68 kg/j (P) ;
11° La demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 218 mg /l (P) ;
12° La charge correspondante à une demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 1308 kg /j (P);
13° la demande biochimique des eaux déversées ne peut excéder 54,5 mg O_2/l (P) ;
14° la charge correspondante à une demande biochimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 327 kg O_2/j (P) ;
15° la teneur en carbone organique total des eaux déversées ne peut excéder 113 mg C/l (P) ;
16° la charge journalière en carbone organique total des eaux déversées ne peut excéder 680 kg C/j (P) ;
17° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut excéder 12 mg N/l (P) ;
18° La charge journalière en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut excéder 72 kg N/j (P);
19° la teneur en azote kjeldahl des eaux déversées ne peut excéder 18 mg N/l (P) ;
20° La charge journalière en azote kjeldahl des eaux déversées ne peut excéder 109 kg N/j (P) ;
21° la teneur en nitrates des eaux déversées ne peut excéder 2 mg N /l (P) ;
22° la charge journalière en nitrates des eaux déversées ne peut excéder 12 kg N/j (P) ;
23° la teneur en nitrites des eaux déversées ne peut excéder 1 mg N g/l (P) ;
24° la charge journalière en nitrites des eaux déversées ne peut excéder 6 kg N/j (P);
25° la teneur en cyanures des eaux déversées ne peut excéder 0,33mg CN/j (P) ;
26° la charge journalière en cyanures des eaux déversées ne peut excéder 2 kg CN/j (P) ;
27° la teneur en détergents totaux des eaux déversées ne peut excéder 2,4 mg/l (P) ;
28° la charge journalière en détergents totaux des eaux déversées ne peut excéder 13,2kg/j (P) ;
29° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne peut dépasser 0,55 mg Cl/l (P) ;
30° la charge journalière en chlore libre des eaux déversées ne peut excéder 3,3kg Cl /j (P) ;
31° la teneur en fer total des eaux déversées ne peut excéder 1,1 mg Fe /l (P) ;
32° la charge journalière en fer total des eaux déversées ne peut excéder 6,5 kg Fe /j (P) ;
33° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut excéder 1,8 mg Zn /l (P) ;
34° la charge journalière en zinc total des eaux déversées ne peut excéder 11 kg Zn / j(P) ;
35° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 545 mg Cl/l (P) ;

36°la charge journalière en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 3270 kg Cl/j(P) ;
37°la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut excéder 363 mg SO_4^{2-} /l (P) ;
38°la charge journalière en sulfates des eaux déversées ne peut excéder 2200 kg SO_4^{2-}/j (P) ;
39°la teneur en aluminium des eaux déversées ne peut excéder 1,1 mg Al /l (P) ;
40°la charge journalière en aluminium des eaux déversées ne peut excéder 6,6 kg Al /j (P);
41°la teneur en bore des eaux déversées ne peut excéder 5,45 mg B /l (P) ;
42° la charge journalière en bore des eaux déversées ne peut excéder 33 kg B /j (P) ;
43°la teneur en fluore des eaux déversées ne peut excéder 8,2 mg F /l (P) ;
44°la charge journalière en fluore des eaux déversées ne peut excéder 49 kg F/j (P) ;
45°la teneur en molybdène total des eaux déversées ne peut excéder 3,6 mg Mo/l (P) ;
46°la charge journalière en molybdène total des eaux déversées ne peut excéder 2,2 kg Mo/j (P) ;
47°la teneur en phénols des eaux déversées ne peut excéder 0,46 mg/l (P) ;
48°la charge journalière la teneur en phénols des eaux déversées ne peut excéder 2,7kg/j (P) ;
49°la teneur en phosphates totaux des eaux déversées ne peut excéder 3,63 mg P/l (P);
50°la charge journalière en phosphates totaux des eaux déversées ne peut excéder 22 kg P/j (P);
51°la teneur en AOX des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg /l (P);
52°la charge journalière en AOX des eaux déversées ne peut excéder 3 kg /j (P);
53°la teneur en hydrocarbures aromatiques (HAP, somme des 6 de Borneff) ne peut excéder 25µg/l (P) ;
54°la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut excéder 2 mg /l (P);
55°la charge journalière en sulfures totaux des eaux déversées ne peut excéder 12kg S^{2-}/j (P) ;
56°les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque (S) ;
57°le rejet des composés volatils, en cas de déversement accidentel, doit être limité par l'utilisation de procédés de séparation, récupération et éventuellement recyclage au sein même des unités de production (S) ;
58°les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Code de l'eau, autres que celles visées dans le présent permis (G) ;

Conditions de déversement relatives au rejet R4 – Rejet d'eaux usées domestiques.

§1er. Gestion des eaux usées domestiques – généralités.

a) Le rejet R4 reprend uniquement les eaux usées domestiques issues de l'établissement.

b) Les eaux usées ne peuvent pas être stockées dans des fosses septiques.

c) Le demandeur doit :
- soit installer un système d'épuration individuelle
- faire traité les eaux usées domestiques dans l'installation biologique existante.

§2. Conditions de déversement, des eaux usées domestiques :

- la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (G) ;
- le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (G) ;
- le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 (G) ;
- les eaux déversées ne peuvent contenir :
  - ni fibres textiles, ni emballages en matières plastiques, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;
  - des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
  - des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécaniques.

Conditions de déversement relatives aux rejets R2 et R3 – Rejet d'eaux pluviales

- Les rejets R2 et R3 reprennent uniquement des eaux pluviales ;
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées sont séparées des eaux pluviales non polluées et non susceptibles d'être polluées ;
- La teneur en hydrocarbures apolaires ne peut excéder 5mg/l (G) ;

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées subissent un traitement adéquat.

Conditions de contrôle

§1er. Localisation des déversements

Les déversements autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

Les coordonnées X et Y approximatives du rejet sont :

- Rejet R1 – X : 139386 – Y : 138971

§2. Déversements accidentels

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement visées au point I est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

§3. Les conditions relatives au contrôle du rejet R1- rejet d'eaux usées industrielles et d'eaux de refroidissement- sont les suivantes :

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;

2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle constitué d'une chambre de visite répondant aux exigences suivantes :

– permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;

– permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées ;

– être facilement accessible sans formalité préalable ;

– être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;

– indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en litres par seconde ;

– indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du pH ;

– indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur de la température exprimée en °C ;

– enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en mètres-cubes par jour, du pH et de la température et ceci heure par heure ;

– conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée, en mètres- cubes par jour ;

– assurer le prélèvement automatique d'échantillon proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures ;

3. Les résultats des mesures (débit, pH et T) sont enregistrées sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les conditions relatives au contrôle des Rejets R2 et R3 – rejets d'eaux pluviales- sont les suivantes :

1. Les eaux pluviales sont évacuées par une conduite unique ;

2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle constitué d'une chambre de visite répondant aux exigences suivantes :

   - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;

   - être facilement accessible sans formalité préalable ;

- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la qualité et à la quantité des eaux déversées ;

§5. Auto - contrôle du respect des conditions de déversement

§5.1. Eaux usées industrielles :

1. Des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles sont réalisés hebdomadairement par l'exploitant. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

   - Fluorures, zinc, aluminium, fer, bore ;
   - Sulfates, phosphates, nitrates, chlorures, sulfures ;
   - DCO, COT ; hydrocarbures apolaires ;
   - Azote ammoniacal, azote kjeldahl ;

2. L'exploitant fait réaliser semestriellement par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le permis.

3. Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

4. Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§6.2. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE
Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

5) Les conditions concernant les émissions atmosphériques :

CHAPITRE I^er. Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Installations contenant des CFC, HCFC,HFC ou PFC

L'exploitant se conforme à la législation européenne en vigueur, à savoir :

- pour ce qui concerne les CFC et les HCFC, au Règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment à l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des HCFC, à l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et à l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées ;

- pour ce qui concerne les HFC et les PFC, au Règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, notamment à l'article 3 relatif au confinement et à l'article 4 relatif à la récupération,

  Toutes les mesures techniquement réalisables et n'entraînant pas de coûts disproportionnés sont prises afin de prévenir les fuites d'agent réfrigérant.

  En application du Règlement 2037/2000 :

- L'utilisation et le stockage des CFC sont interdites.

- L'utilisation de HCFC dans des équipements neufs est interdite. A partir du 1^er janvier 2010, l'utilisation de HCFC neufs est interdite pour la maintenance et l'entretien des équipements frigorifiques existant à cette date. L'utilisation des HCFC est interdite à compter du 1^er janvier 2015 dans les équipements frigorifiques.

Les exploitants d'équipement frigorifique contenant 300 kg ou plus d'agent réfrigérant fluoré sont tenus d'installer un ou plusieurs systèmes de détection des fuites.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant des CFC, HCFC ou HFC sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets

L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation

Chapitre 2ème Limitations

Four F4849

Les normes à l'émission à respecter seront les suivantes :

- NOx : 220 mg/Nm^3
- CO : 100 mg/Nm^3
- poussières : 10 mg/Nm^3
- Composés organiques volatils : 20 mgC/Nm^3

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273° K - teneur en oxygène de 3 %.

chapitre 3^{eme} Contrôle

Installations contenant des HFC ou des HCFC

Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au " Code de bonne pratique " édité par l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.

Les équipements contenant des HCFC, HFC ou PFC sont contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante :

- chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;
- tous les six mois si la charge est supérieure ou égale à 30 kg ;
- tous les trois mois si la charge est supérieure ou égale à 300 kg.

Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Lorsque l'équipement contient plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré, l'exploitant consigne les informations pertinentes relatives au fonctionnement de l'équipement dans un livret de bord placé à proximité de l'équipement frigorifique. Le livret de bord mentionne au minimum les informations reprises à l'article 6. du Règlement (CE) N° 842/2006.

Le livret de bord et l'ensemble des attestations sont à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et de l'Office wallon des Déchets.

Four F4849

Les mesures des polluants atmosphériques NOx, CO, poussières et SO_2 sont effectuées sur les émissions de la chaudière six mois après la réception de cet arrêté et à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Chaque campagne de mesure comprend au minimum pour chaque point de rejet, deux mesures ou deux prélèvements.

Les mesures ponctuelles sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une heure.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes horaires sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission.

Les points de mesure doivent être faciles d'accès, conçus et choisis de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Sans préjudice des sanctions encourues lorsque le résultat des mesures ponctuelles indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;

- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois ;

- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tous les résultats de mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par le présent permis sont respectées.

6) Les conditions concernant l' EMISSION TRADING :

En application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO_2, les installations et activités visées, ainsi que leurs sources d'émission de gaz à effet de serre spécifiés, sont mentionnées dans le tableau I suivant :

Tableau I : Installations et activités visées par la présente autorisation, ainsi que leurs sources d'émissions de gaz à effet de serre spécifiés

Réf. Installations et activités	***Description succincte des installations et activités***	***Réf. Sources***	***Description des sources***	***Capacités sources***	***Gaz à effet de serre spécifiés***
A1	*Installations de combustion*	*S8*	*F4849 : four à combustion mixte*	*3MW*	*Dioxyde de carbone*

§1er**.** L'exploitant surveille les émissions de gaz à effet de serre spécifiés provenant des sources mentionnées à l'article 1er conformément à des méthodes spécifiques de surveillance fondées sur le calcul dont les niveaux pour déterminer les variables de calcul sont déterminés dans le tableau II ci-dessous.

L'ensemble des approches mises en œuvre par l'exploitant pour déterminer les émissions constituent, au sens du présent permis, la méthode de surveillance.

Tableau II : Niveaux de méthode requis pour déterminer les variables de calcul

Réf. sources	***Combustible(s) / matière(s)***	***Variable de calcul***	***Niveau requis (Nreq.)***	***Justificatif si Nreq.< Nmax.***	***Commentaires***
S8	*Gaz naturel*	*Données d'activité*	*4a*		*La donnée d'activité du Gaz naturel concerne toutes les sources de l'établissement et est déclarée globalement*
		PCI	*3*		

		Facteur d'émission	*2a*	*« dérogation coût-efficacité »*	*Valeur de référence de la Région wallonne*
		Facteur d'oxydation	*1*	*« dérogation coût-efficacité »*	*Utilisation du facteur d'oxydationb approuvé par la Région wallonne*
		Facteur de biomasse			

§2. L'application des méthodes visées au §1er est effectuée dans le respect des lignes directrices générales et spécifiques définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 susvisé.

L'exploitant déclare les émissions de gaz à effet de serre spécifiés des installations et activités visées à l'article1° conformément aux dispositions prévues par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou aux dispositions prévues en vertu de celui-ci.

L'exploitant a l'obligation de restituer dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile des quotas correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre spécifiés de l'établissement au cours de l'année civile écoulée telles qu'ont été vérifiées conformément à l'article 9 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

7) Les conditions concernant le stockage de produits finis (non dangereux) :

Art. 1er. Les produits finis sont stockés dans des tanks résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent.

Art. 2. Toute aire de stockage de produits finis à l'air libre, située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site de stockage, est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique est assurée.

Art. 3. La stabilité des tanks est assurée en toutes circonstances.

Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art.4. Les tanks sont disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus.

Art.5. Les orifices de remplissage sont placés dans un dispositif étanche de recueil des liquides non relié directement à l'égout.

Protection des eaux

Art. 6. § 1er. Les eaux polluées par les huiles ou susceptibles de l'être, en ce compris les eaux pluviales évacuées des encuvements, ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

§ 2. Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Art.7. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines. Ils sont immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

Implantation et construction des tanks

Art.8. Les tanks répondent aux normes de construction en vigueur.

Art.9. Les tanks de stockage sont situés dans des cuves de rétention.
L'encuvement a une capacité minimale égale à la capacité du plus grand tank.

Art. 10. Chaque tank, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiquées :

1° le numéro et l'année de construction du réservoir ;
2° la capacité du réservoir en m^3 ou en litres ;
3° le produit que contient le réservoir ;
4° la date de l'épreuve d'étanchéité.

Art. 11. Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 12. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries enterrées et empêcher la diffusion de produits finis dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Art. 13. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Contrôle et auto-surveillance

Art. 14. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle l'étanchéité. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Art. 15. Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Art. 16. Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à une épreuve d'étanchéité à même périodicité.

Art. 17. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un tank ou ses tuyauteries :

1° le tank concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible ;

2° si le tank est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

Si le tank n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Remise en état

Art. 18. En fin d'exploitation, les tanks ayant contenu des produits finis sont vidés, dégazés, nettoyés, et enlevés. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

Art. 19. § 1er. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

8) Les conditions concernant les quantités d'huiles usagées et de déchets dangereux stockées sur le site de l'usine :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007), la quantité maximale d'huiles usagées stockées sur le site d'exploitation est fixée à 10.000 litres.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (M.B. 12.12.2006), la quantité maximale de déchets dangereux stockées sur le site d'exploitation est fixée à 10 tonnes.

9) Conditions d'exploitation relatives au programme d'inspections périodiques

En plus des programmes d'inspections périodiques rendus obligatoires par les législations relatives aux équipements sous pression, à la protection contre les incendies, à la sécurité des installations électriques et à la sécurité des engins de levage, l'exploitant élabore des programmes systématiques d'entretien et d'inspection des équipements (réacteurs, appareils, tuyauteries, réservoirs…).

L'exploitant établit un programme d'inspections périodiques basé sur une étude du risque du type RBI (Risk Based Inspection).

L'étude du risque prend en compte l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité, la fiabilité des installations et la protection de l'environnement.

La méthodologie RBI décrite dans l'API 581[1] est reconnue dans les codes d'inspections API 510[2] et API 570[3].

Cette étude comprend :

-) Une description des équipements de l'installation, dans leur mode de fonctionnement.

-) Une évaluation des risques de ces équipements en cas de défaillance.

Cette évaluation est basée sur la probabilité de défaillance et leurs conséquences, elle prend en compte la connaissance du procédé, l'expérience et la connaissance des unités équivalentes ainsi que les conditions opératoires d'exploitation (créneaux de consignes opératoires).

-) L'établissement d'une liste des équipements soumis à inspection.

-) Le calcul et la définition des fréquences d'inspections.

-) La nature, l'étendue, la localisation et le moment de mise en œuvre du contrôle.

Indépendamment des fréquences d'inspections obtenues dans l'étude du risque, la périodicité maximale entre deux visites d'un même équipement est limité à 5 ans pour les soupapes et de 10 ans pour tous les autres équipements.

Mise en œuvre.

L'exploitant assure la mise en œuvre des programmes d'inspections périodiques. L'exécution de ces programmes d'inspections se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les contrôles sont exécutés par un organisme agréé.

Sur base des résultats des contrôles précités, une révision systématique et une mise à jour des études du risque et des programmes d'inspections sont réalisées. Toute information complémentaire ayant un impact sur les fréquences d'inspections conduit également à une révision de l'étude (modification des paramètres opératoires, analyses d'accidents, changement de métallurgie…).

[1] Risk-Based Inspection

[2] Pressure Vessel Inspection Code : Maintenance Inspection, Rating, Repair and Alteration

[3] Inspection, Repair, Alteration and rerating of In-Service piping Systems

L'élaboration d'un plan d'inspections doit entraîner la vérification de l'adéquation des moyens prévus aux exigences de l'inspection.

Tous les documents relatifs aux études de détermination des programmes d'inspections et aux résultats des inspections sont enregistrés et tenus à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Chaque unité régulièrement autorisée (AA, MP2, PAO, LAO) fait l'objet d'une étude du risque et des programmes d'inspections cités aux articles 1, 2, 3.

A défaut, le contrôle des équipements est effectué par un organisme agréé chaque année. Le délai entre deux visites d'une même partie des installations ne peut excéder 18 mois.

Ces contrôles ont pour objet la vérification par tout procédé utile de l'épaisseur des parois, de l'assemblage des équipements, et de l'efficacité des organes de sécurité.

Les rapports de contrôles sont tenus à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

&

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant en même temps que celui du permis d'environnement du 25 juillet 2006 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1er, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;

2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de

l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 13. Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures

d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
   - au demandeur, la S.P.R.L. INEOS FELUY, Parc Industriel de Feluy Nord - Zone C à 7181 FELUY/SENEFFE ;
   - au Collège communal de et à 7180 SENEFFE ;
   - au Collège communal de et à 7190 ECAUSSINNES ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
   - à la CCAT D'ECAUSSINNES , Rue d'Henripont n° 1 à 7190 ECAUSSINNES ;
   - à la CRAT , Rue du Vertbois n° 13C à 4000 LIEGE ;
   - au CWEDD LIEGE, Rue du Vertbois n° 13C à 4000 LIEGE ;
   - à la DGRNE - CELLULE IPPC, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
   - à la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGRNE-DCPP-CELLULE RAM, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
   - à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
   - 8. à la DGTRE-DE-DIRECTION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;

- à l'IDEA, rue de Nimy n° 53 à 7000 MONS ;
- à la DGRNE-DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT Services extérieurs-Direction de Mons, Chaussée de Binche n° 101 à 7000 MONS ;
- à l'administration centrale de la Division de la Police de l'Environnement, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

Fait à Charleroi, le

Le fonctionnaire délégué	Le fonctionnaire technique
Raphaël STOKIS	Elio CALÒ